Gazette officielle du Québec

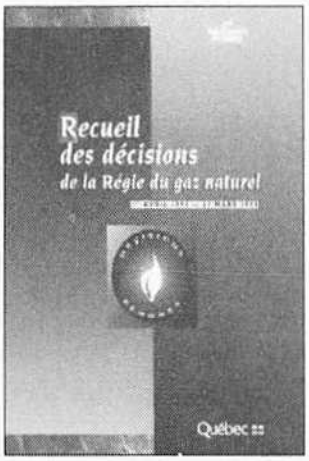
Partie 2 Lois et règlements

127e année

4 octobre 1995
No 40

Québec

RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU GAZ NATUREL



Ce recueil contient les décisions rendues par la Régie du gaz naturel entre le 1er avril 1994 et le 31 mars 1995.

Le recueil propose deux index distincts :

- la liste des décisions par ordre numérique des causes;
- l'index analytique des principaux éléments de décisions.

Un résumé précède la décision pour les principales causes. On y retrouve, de plus, un lexique des principaux termes employés.

Un outil de référence très accessible pour toute personne concernée par le domaine de la distribution du gaz naturel canalisé au Québec.

Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel
Régie du gaz naturel
1995, 690 pages
EOQ 2-551-16657-8

49,95 $

COMMANDE POSTALE

A5-049-3/8

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____)_____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
2-551-16657-8	**Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel**	49,95 $	3,50 $	53,45 $		

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
Chèque ou mandat-poste à l'ordre de «*Les Publications du Québec*».

Frais de port *(taxes incluses)* **4 $**

Total

Cartes de crédit acceptées ☐ VISA ☐ MasterCard

Numéro : _____
Date d'échéance : _____
Banque : _____
Nom du titulaire : _____
Signature : _____

Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Commande postale :
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur : (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone : (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

127e année
4 octobre 1995
No 40

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 93 $ par année
Édition anglaise ..... 93 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1er étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150
Télécopieur: (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1230-95 Boueurs — Montréal — Constitution du Comité paritaire (Mod.) 4287
1233-95 Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune 4288
1247-95 Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 4288
1248-95 Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 2 4289
1253-95 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application des dispositions particulières 4297

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1996 4299
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1996 4307
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1996 4336
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement 4337
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction 4337
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Substances appauvrissant la couche d'ozone 4338

Décrets

1221-95 Nomination de monsieur Michel Carpentier comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif 4341
1222-95 Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue d'amender les conditions de travail des employés de ce corps d'emploi 4341
1223-95 Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville 4341
1224-95 Nomination de monsieur Jean-Claude Germain comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec 4342
1225-95 Rémunération et remboursement des dépenses des membres des comités formés par le Conseil des arts et des lettres du Québec 4343
1226-95 Contrat de services à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Télésat Canada pour l'établissement d'un service de télévision par satellite 4343
1227-95 Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec 4344
1228-95 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal 4344
1229-95 Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier ... 4345
1231-95 Monsieur Jocelyn Girard, vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 4345

1232-95 Nomination de madame Lucy Wells comme vice-présidente de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre 4346

1234-95 Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public 4348

1235-95 Acceptation du transfert de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans le Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay 4351

1236-95 Emprunt par la province de Québec de sommes n'excédant pas un milliard cinq cents millions de dollards (1 500 000 000 $) en monnaie des États-Unis d'Amérique 4352

1237-95 Nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec 4354

1238-95 Participation financière de la Société de développement industriel du Québec dans Société en commandite Tafisa Canada 4355

1243-95 Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Bruno Cyr, juge à la Cour du Québec ... 4356

1244-95 Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de D'Autray 4356

1245-95 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé à Victoria, les 18, 19 et 20 septembre 1995 4357

1246-95 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité du revenu et des services sociaux à Winnipeg, les 21 et 22 septembre 1995 4357

1249-95 Nomination de monsieur André Dicaire comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 4358

1250-95 Nomination de monsieur Pierre Roy comme secrétaire par intérim du Conseil du trésor 4360

Règlements et autres actes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

La ministre de l'Emploi, madame Louise Harel, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par ce comité paritaire à ses assemblées tenues les 19 novembre 1992 et 14 décembre 1993, a été approuvé avec modification, sur sa recommandation, par le décret 1230-95 du 13 septembre 1995.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre de l'Emploi,
JEAN-MARC BOILY

Gouvernement du Québec

Décret 1230-95, 13 septembre 1995

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs
— Montréal
— Constitution du Comité paritaire
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférer par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté, lors de ses assemblées tenues les 19 novembre 1992 et 14 décembre 1993, le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 16, 18 et 19)

1. Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret 3432-80 du 29 octobre 1980 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1696-90 du 5 décembre 1990, est de nouveau modifié à l'article 2, par le remplacement des mots « ville de Montréal » par les mots « région de Montréal ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4. Membres:**

Le comité est formé de 8 membres désignés de la façon suivante:

1° Pour la partie patronale: 4 membres dont 2 membres sont nommés par « L'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec Inc. » et 2 membres sont nommés par « L'Association des transporteurs de déchets solides Québec Inc. »;

2° Pour la partie syndicale: 4 membres dont 2 membres sont nommés par « L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106", 1 membre est nommé par « Travailleurs éboueurs du Québec » et 1 membre est nommé par le Syndicat des « Métallurgistes unis d'Amérique ». ».

3. Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation par le gouvernement.

24257

Gouvernement du Québec

Décret 1233-95, 13 septembre 1995

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune

ATTENDU QUE le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit un régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire décrit aux articles 133 et 168 de cette loi;

ATTENDU QUE ce chapitre II assure la mise en vigueur des dispositions des chapitres 22 et 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE ces chapitres de la Convention prévoient le poste « d'administrateur » et lui attribuent plusieurs fonctions, pouvoirs et devoirs;

ATTENDU QUE ces fonctions, pouvoirs et devoirs sont exercés, selon la Loi sur la qualité de l'environnement, par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE l'article 210 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet au gouvernement de désigner une autre personne pour exercer ces fonctions, pouvoirs et devoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune pour exercer ces fonctions, pouvoirs et devoirs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à l'article 210 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs conférés au ministre de l'Environnement et de la Faune, à titre d'administrateur du régime de protection de l'environnement et du milieu social, par les articles 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163 et 164, par le deuxième alinéa de l'article 166 et par les articles 167, 189, 190, 191, 192, 195, 196, 200, 203 et 204 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24254

Gouvernement du Québec

Décret 1247-95, 13 septembre 1995

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec;*

ATTENDU QU'en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement en raison de la réorganisation administrative du ministère de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux édicté par le décret 420-93 du 24 mars 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 312-94 du 2 mars 1994, est modifié à la fin du premier alinéa de l'article 2, après les mots « autochtones cris », par la suppression des mots « et inuit ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2 par les suivants:

« 1° à la Direction générale de l'Administration et des Immobilisations:

a) le directeur général;

b) le directeur de la Direction des ressources financières et immobilières;

c) le chef du Service du financement des immobilisations;

d) M. Daniel Larue, de la Direction des ressources financières et immobilières;

2° à la Direction générale de la coordination régionale:

a) le directeur de la Direction des régions du Grand-Montréal;

b) Mme Thi Quoc Uy Tran, de la Direction des régions du Grand-Montréal. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24255

Gouvernement du Québec

Décret 1248-95, 13 septembre 1995

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 2

CONCERNANT le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret 421-93 du 24 mars 1993, le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives et avec la même autorité que le ministre de la Santé et des Services sociaux les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Dans les directions générales du ministère, les directeurs généraux sont autorisés à signer, chacun pour la direction générale dont il a la responsabilité:

1° le contrat de services avec un individu conformément à la décision du Conseil du trésor CT 169193 du 15 novembre 1988 modifié par le CT 183667 du 4 août 1993, par le CT 183781 du 1er septembre 1993 et par le CT 186210 du 1er novembre 1994;

2° l'engagement temporaire d'employés d'institutions subventionnées par le Gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil du trésor CT 33556 du 21 février 1968;

3° l'engagement sur une base de prêt de services du personnel des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux conformément à la directive 5-83 du Conseil du trésor;

4° les contrats de services.

3. À la Direction générale des relations professionnelles:

1° le directeur général est autorisé à signer:

a) les lettres demandant aux régies régionales le plan d'organisation des établissements sous leur juridiction et ce, conformément aux articles 184, 186 et 378 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

b) les lettres déterminant la classe d'évaluation des postes de directeur général et de cadre supérieur et la date de prise d'effet d'une modification de l'évaluation d'un poste, conformément à l'article 3 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), adopté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 tel qu'il se lit à la date où il doit être appliqué, et à l'article 1.1 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des régies régionales et des établissements de santé et des services sociaux, adopté par le décret 572-93 du 21 avril 1993, tel qu'il se lit à la date où il doit être appliqué, et les lettres déterminant la classe d'évaluation de tout poste de directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, conformément à l'article 6 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels adopté par le décret 1095-94 du 13 juillet 1994 et à l'article 7 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des directeurs de la santé publique adopté par le décret 1094-94 du 13 juillet 1994;

c) tous les documents mentionnés dans les paragraphes 2° à 4°;

2° l'adjoint au directeur général et le directeur de la Direction des cadres et salariés du réseau sont autorisés à signer:

a) les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément, et dans l'ordre, aux articles 217, 248 et 263 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, et du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux, adoptés respectivement par les décrets 1178-92 et 1179-92 du 12 août 1992;

b) les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément, et dans l'ordre, aux articles 184, 210 et 229 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, adopté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et aux articles 11 et 32 du Règlement sur le congédiement, le non-engagement, la résiliation d'engagement, la suspension sans solde, la rétrogradation et l'indemnité de départ applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux adopté par le décret 1843-94 du 21 décembre 1994;

c) les lettres désignant un président conformément à l'article 74 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) les lettres autorisant le remboursement des frais de déménagement et d'aménagement temporaire et des frais pour se présenter à une entrevue de sélection et ce, conformément, et dans l'ordre, aux articles 153 et 192 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, et du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux;

e) les lettres autorisant le remboursement des frais de déménagement et d'aménagement temporaire et des frais pour se présenter à une entrevue de sélection et ce, conformément, et dans l'ordre, aux articles 120 et 155 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux tel qu'il se lit à la date où il doit être appliqué;

3° l'adjoint au directeur général et le directeur de la Direction de la formation et de l'adaptation de la main-d'oeuvre sont autorisés à signer, pour les fins du réseau des établissements de santé et de services sociaux, les contrats de services en matière de formation et de développement des ressources humaines;

4° l'adjoint au directeur général, le directeur et le directeur adjoint de la Direction des professionnels de la santé sont autorisés à signer:

a) les lettres d'avis de désignation d'établissements de santé et de services sociaux, les lettres d'autorisation de paiement au per diem ou au tarif horaire ainsi que les lettres d'autorisation de paiement au per diem de cas exceptionnels prévues à l'entente auxiliaire relative aux honoraires forfaitaires, les lettres d'autorisation de paiement concernant les missions sur les territoires de la Basse Côte-Nord et les lettres d'autorisation de paiement concernant les services fournis par le médecin spécialiste-conseil dans le cadre du programme de santé publique, de l'accord-cadre du 22 décembre 1986 et ses modifications, intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et relatif au régime d'assurance-maladie;

b) les lettres autorisant la nomination de dentistes oeuvrant selon les dispositions de l'entente générale et de l'entente particulière intervenues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, conformément au 3e alinéa du paragraphe 10.01 et au paragraphe 4.04 de l'entente générale relative à l'assurance-maladie conclue le 13 mars 1979 entre les mêmes parties.

4. À la Direction générale de la coordination régionale:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° à 6°;

b) les lettres, écrits ou documents relatifs soit à l'approbation des critères d'admission et de sortie ainsi que des politiques de transfert de bénéficiaires d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil visé dans le dernier alinéa de l'article 18.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit à l'approbation des critères d'accès des usagers aux services d'un établissement visé à l'article 356 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) les demandes à un conseil régional de surseoir à l'approbation de la partie du plan d'organisation d'un centre hospitalier visée dans l'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et l'approbation de cette partie du plan conformément à cet article;

d) la demande de soumettre un plan d'organisation d'un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou de le transmettre au ministre conformément à l'article 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

e) les permis d'exploitation requis en vertu de la section VI de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et en vertu du chapitre II du Titre II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le renouvellement de ces permis;

f) la permission ou l'autorisation, selon le cas, relative à la cession ou au transport d'un permis visé au sous-paragraphe e;

g) les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis requis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux conformément à l'article 448 de cette loi;

h) l'avis préalable à l'annulation ou à la révocation, selon le cas, à la suspension ou au refus de renouveler un permis visé au sous-paragraphe e;

i) les certificats et autorisations relatifs aux fonds de dotation ou à destination spéciale et aux dons assortis d'une condition requis par les articles 16 et 17 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux adopté par le décret 1127-84 du 16 mai 1984;

j) les contrats de rémunération à taux forfaitaire et les conventions de financement conclus avec les établissements privés visés dans l'article 177.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris conformément aux articles 176 et 177 de cette loi de même que les conventions de financement conclues conformément à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

k) les lettres de transmission du budget global d'un établissement ou d'un conseil régional et celles d'approbation de leur budget détaillé et plan d'équilibre budgétaire suivant l'article 178 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris de même que les lettres de transmission du budget de fonctionnement ou d'immobilisation d'une régie régionale suivant l'article 388 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

l) la promesse ou l'octroi à un établissement, à une régie régionale, à un conseil régional ou à tout autre organisme qui relève de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une subvention spéciale en remboursement de certaines dépenses ou en supplément de son budget et la signature du contrat, le cas échéant, accordant cette subvention spéciale à l'organisme;

m) le permis d'exploiter un laboratoire pour examens en radio-isotopes ou en radiologie, un laboratoire pour examens et analyses de biologie médicale, un laboratoire pour la fabrication et la réparation de prothèses et d'orthèses ou une banque d'organes et de tissus au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et de ses règlements d'application, ainsi que le renouvellement de ces permis;

n) la permission relative à la cession ou au transport d'un permis visé au sous-paragraphe m;

o) les contrats d'engagements pour des postes de stagiaires visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou, selon le cas, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ainsi que pour les places pour des étudiants de l'extérieur du Québec visés à l'article 504 de cette dernière loi;

p) les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis visé au sous-paragraphe m conformément à l'article 40.3.4 de la Loi sur la protection de la santé publique;

q) l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'immobilisation de même que les modalités et conditions qui s'y rapportent, le tout conformément à l'article 178.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

r) les lettres approuvant l'acceptation d'une proposition par un établissement public dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 22 du Règlement sur les locations d'immeubles par les établissements publics et les régies régionales adopté par arrêté ministériel 93-03 du 3 septembre 1993;

s) les lettres autorisant l'utilisation par un établissement public du produit net résultant de l'aliénation d'un immeuble pour le financement d'une dépense particulière de fonctionnement, conformément à l'article 262 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

t) les lettres déterminant les conditions relatives à l'administration et au financement des dépenses d'immobilisations et d'équipements sous l'autorité d'une régie régionale, conformément au quatrième alinéa de l'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

u) les lettres autorisant un centre hospitalier à offrir de nouveaux services dans les secteurs d'activités visés à l'article 18 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements adopté par décret 1320-84 du 6 juin 1984;

v) les lettres autorisant un établissement à offrir de nouveaux services ou à acquérir des équipements ultraspécialisés conformément à l'article 113 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

w) les lettres de transmission des budgets ou de toute autre subvention accordée par le ministère à la Corporation d'Urgence-Santé de la région de Montréal Métropolitain pour son fonctionnement et ses immobilisations conformément à l'article 149.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

x) les lettres permettant à la Corporation d'Urgence-Santé de la région de Montréal Métropolitain de procéder à des emprunts dans le cadre des ses obligations;

2° le directeur de la Direction des régions du Grand-Montréal, le directeur de la Direction des régions centrales, le directeur de la Direction des régions périphériques ou le directeur de la Direction des services budgétaires aux régions, chacun pour la direction dont il assume la responsabilité, sont autorisés à signer:

a) la demande de soumettre une copie du budget opérationnel interne d'un établissement, d'une régie régionale ou d'un conseil régional conformément à l'article 24 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux;

b) l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'exploitation, les modalités et conditions qui s'y rapportent, les demandes d'information concernant leur situation financière, le tout conformément à l'article 178.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

c) l'autorisation des emprunts faits par une régie régionale pour le financement de dépenses de fonctionnement, les conditions qui s'y rapportent, les demandes d'information concernant la situation financière d'une régie régionale ou d'un établissement public, le tout conformément aux articles 396 et 297 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3° le chef du Service de la coordination amérindiens et inuits, pour le service dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer les demandes visées dans le sous-paragraphe *a* et les demandes d'information sur la situation financière visées dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2°;

4° le directeur de la Direction de la coopération technique est autorisé à signer:

a) les permissions, dispenses et autres autorisations prévues à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., c. I-11);

b) le permis permettant de pratiquer l'embaumement, la crémation ou la thanatopraxie ou le permis permettant d'agir à titre de directeur de funérailles au sens de la Loi sur la protection de la santé publique et de ses règlements, ainsi que le renouvellement de ces permis;

c) la permission relative à la cession ou au transport d'un permis visé au sous-paragraphe *b*;

d) les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis visé au sous-paragraphe *b* conformément à l'article 40.3.4 de la Loi sur la protection de la santé publique;

e) les lettres de communication à une régie régionale ou à un conseil régional, selon le cas, des enveloppes budgétaires relatives à la décentralisation de certains programmes;

f) la promesse ou l'octroi de subvention à une régie régionale ou à un conseil régional, selon le cas, pour pourvoir au paiement de tout ou partie des dépenses reliées à la décentralisation de certains programmes;

g) les lettres avisant une régie régionale ou un conseil régional que son projet de location d'espaces a été dûment approuvé conformément à l'article 3 du Règlement sur les locations d'immeubles par les établissements publics et les régies régionales;

h) les lettres autorisant une régie régionale à procéder à l'adjudication et à la signature du contrat de location conformément à l'article 23 du règlement sur la location d'immeubles par les établissements publics et les régies régionales;

5° le chef des groupes de suivi et d'implantation est autorisé à signer l'ordonnance adressée à un titulaire de permis de service d'ambulance conformément à l'article 40.3.3 de la Loi sur la protection de la santé publique;

6° le directeur de la Direction de la coopération professionnelle est autorisé à signer:

a) les accords qui peuvent être conclus en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34-1);

b) les demandes qui peuvent être faites en vertu de l'article 825 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

c) les documents ou autres écrits incombant au ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu des dispositions suivantes:

i. le paragraphe *k* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ii. les articles 72.1.1, 72.3 et 72.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou un règlement adopté en vertu du paragraphe *f* de l'article 132 de cette loi.

5. À la Direction générale de la santé publique:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les promesses ou les octrois de subventions à des établissements, des organismes ou des personnes à des fins de recherche, de démonstration ou autres activités conformément à la programmation budgétaire des dépenses de transfert du ministère;

b) les ententes relatives au réseau de centres d'expertise en santé publique concluent avec les régies régionales, les établissements, les corporations et les personnes;

2° le directeur de la Direction de la prévention et de l'éducation sociosanitaire, le directeur de la Direction de l'analyse et de la surveillance de la santé et du bien-être, le directeur de la Direction de la promotion de la santé et du bien-être, le directeur de la Direction de la protection de la santé publique et le directeur du Centre québécois de la coordination sur le SIDA sont autorisés à signer:

a) les documents mentionnés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et ce dans leur champ de compétence respectif;

b) les lettres et les documents consécutifs aux ententes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et ce dans leur champ de compétences respectif.

6. À la Direction générale de l'administration et des immobilisations:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les lettres approuvant les règlements d'un conseil régional visés dans l'article 17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

b) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 2° à 8°;

c) les actes, documents ou écrits énumérés au sous-paragraphe *q* du paragraphe 1° de l'article 4;

d) les actes, documents ou écrits énumérés aux sous-paragraphes *k* et *l* du paragraphe 1° de l'article 4;

e) les documents permettant d'assumer l'exécution des obligations de la Corporation d'hébergement du Québec et les conditions s'y rattachant et les demandes de renseignements sur les opérations de cette corporation conformément aux articles 471 et 473 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

f) l'autorisation des emprunts faits par une régie régionale ou un établissement public pour le financement de dépenses en immobilisations ou de service de la dette de même que les modalités et conditions qui se rapportent à ces emprunts, le tout conformément à l'article 296 ou à l'article 396 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

g) la promesse ou l'octroi de subventions à la Corporation d'hébergement du Québec pour pourvoir au paiement de ses emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par la Corporation d'hébergement du Québec conformément à l'article 471 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

h) les lettres autorisant les établissements publics, les établissements privés conventionnés et la Corporation d'hébergement du Québec à construire, agrandir, aménager, transformer, démolir, reconstruire ou procéder à des réparations majeures de leurs immeubles, conformément aux articles 260 et 472 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

i) les lettres autorisant les établissements publics, les établissements privés conventionnés et la Corporation d'hébergement du Québec à acquérir, aliéner, assujettir à une servitude, hypothéquer ou céder et transporter en garantie un immeuble, conformément aux articles 260 et 472 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° le directeur de la Direction des ressources informationnelles, pour la direction dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer les contrats de services reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement, sauf ceux auxquels la Société immobilière du Québec est partie;

3° le directeur de la Direction des ressources financières et immobilières est autorisé à signer:

a) les documents mentionnés dans le paragraphe 2° de l'article 4;

b) les réclamations et les communications faites aux fins des ententes par lesquelles le gouvernement du Canada rembourse tout ou partie du coût des programmes du ministère de la Santé et des Services sociaux;

c) la promesse ou l'octroi de subventions à une régie régionale, à un conseil régional ou à un établissement

public pour pourvoir au paiement de leurs emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par le bénéficiaire conformément à l'article 178.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou, selon le cas, à l'article 468 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) les documents nécessaires à la création d'un fonds d'amortissement et à la gestion de ce fonds par le ministre des Finances conformément aux articles 178.0.2 et 178.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou, selon le cas, aux articles 468 et 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

4° le directeur de la Direction des services au personnel, pour les fins du ministère, est autorisé à signer:

a) les contrats de services reliant le ministère de la Santé et des Services sociaux et les institutions d'enseignement en matière de cours de formation et de perfectionnement pour le personnel du ministère;

b) les actes, documents ou écrits énumérés aux paragraphes 5° à 7°;

5° le directeur adjoint aux Ressources matérielles est autorisé à signer:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les demandes d'espaces ou de services auprès de la Société immobilière du Québec, les ententes d'occupation et contrats de services conclus avec cette dernière;

c) les contrats de services de transport et de communication et ceux reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement;

d) les contrats de services auxiliaires;

e) les contrats de services professionnels reliés à l'administration ou à la recherche;

6° le chef du Service de la gestion des espaces et les télécommunications est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5°;

7° le chef du Service de l'approvisionnement et des services est autorisé à signer:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les contrats de services reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement;

c) les contrats de services auxiliaires;

8° le directeur de la Direction de la construction ou le chef du Service de la gestion de projets sont autorisés à signer:

a) les lettres avisant un établissement, une régie régionale, un conseil régional ou la Corporation d'hébergement du Québec que son projet de construction a été dûment autorisé ou accepté et qu'il peut retenir les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts conseils ou engager quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction conformément à l'article 6 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le CT 148183 du 10 janvier 1984;

b) les lettres désignant le secrétaire et nommant l'un des trois membres du comité de sélection pour le choix des professionnels conformément à l'article 18 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

c) les lettres approuvant l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme ou une équipe autre que celle qui a reçu la meilleure note à la suite de l'évaluation du comité de sélection conformément à l'article 22 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

d) les lettres confirmant que chaque étape terminée d'un projet de construction est conforme au programme établi conformément à l'article 25 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

e) les lettres approuvant l'acceptation d'une soumission aux fins de l'adjudication d'un contrat de construction conformément à l'article 38 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

f) les lettres approuvant un ordre d'exécution conformément au paragraphe 3° du premier alinéa 39 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

g) les lettres acceptant une modification à un contrat de construction ou à l'exécution des travaux dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 39 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

h) les lettres approuvant la recommandation de réception provisoire des travaux conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

i) les lettres approuvant la recommandation de réception définitive des travaux conformément au deuxième alinéa de l'article 41 du règlement mentionné au sous-paragraphe *a*;

j) les contrats de services professionnels reliés à la construction, au génie général ou aux sciences physiques.

7. À la Direction générale de la planification et de l'évaluation:

1° le directeur général, pour la direction générale dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les ententes visées dans le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux;

b) les documents mentionnés aux paragraphes 2° et 3°;

2° le directeur de la Direction de la planification est autorisé à signer les documents mentionnés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 5;

3° le chef du Service de la documentation est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et d'abonnement.

8. Les secrétaires des organismes constitués en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chacun pour l'organisme dont ils ont la responsabilité, sont autorisés à signer tous les actes, documents ou écrits mentionnés à l'article 2.

9. Au cabinet du sous-ministre:

1° le directeur des Affaires extra-ministérielles et communications, pour l'unité administrative dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer:

a) les documents mentionnés au paragraphe 6° de l'article 4;

b) les contrats de services auxiliaires;

c) les contrats de services professionnels reliés à l'administration ou à la recherche;

d) les contrats de services reliés à l'audio-visuel et aux arts graphiques;

e) les contrats de services reliés à la publicité;

f) les contrats d'approvisionnement.

2° le secrétaire du Secrétariat à l'adoption internationale, pour l'unité administrative dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer les documents mentionnés au sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

3° le chef du Service des communications, pour l'unité administrative dont il assume la responsabilité, est autorisé à signer les documents mentionnés aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 1°.

10. À la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le président et directeur général est autorisé à signer les accords conclus sous l'autorité de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, relatifs à tout citoyen étranger travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec pour être considéré comme bénéficiaire des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

11. La délégation de signature accordée en vertu du présent règlement ne modifie d'aucune façon le pouvoir d'engagement prévu au Plan de gestion financière du ministère de la Santé et des Services sociaux et auquel il faut se référer pour identifier le titulaire du pouvoir d'engager, lequel peut être différent du fonctionnaire autorisé à signer en vertu du présent règlement.

12. La signature du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ou celle du directeur général de la Direction générale de la coordination régionale ou tout fonctionnaire du ministère de la Santé et des Services sociaux qui est titulaire de l'une de ces fonctions peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis visés au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° de l'article 4.

13. Le présent règlement remplace le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux édicté par le décret 421-93 du 24 mars 1993;

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24256

Gouvernement du Québec

Décret 1253-95, 20 septembre 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application des dispositions particulières

CONCERNANT le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable

ATTENDU QUE le titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 215.0.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995 et modifié par l'article 19 du chapitre 46 des lois de 1995, le titre IV.1 de la loi s'applique également à l'employé qui satisfait aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de cet article 215.0.1 et qui est devenu un employé de niveau syndicable dans les circonstances et périodes déterminées par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.0.1; 1995, c. 13, a. 5 et 1995, c. 46, a. 19)

1. L'employé de niveau syndicable qui satisfait aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 215.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995 et modifié par l'article 19 du chapitre 46 des lois de 1995, peut se prévaloir des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable prévues au titre IV.1 de cette loi s'il est devenu un employé de niveau syndicable après le 30 juin 1993 en application des conditions de travail qui le régissaient à titre d'employé de niveau non syndicable et s'il n'a pas cessé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis qu'il est ainsi devenu un tel employé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1995.

24297

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1996

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1996 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revaloriser le montant maximum d'aide personnelle à domicile conformément à l'article 118 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et à ajuster les autres montants d'allocations financières en fonction de ce maximum.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications:

— la revalorisation du montant maximum d'aide personnelle permet au travailleur bénéficiant de cette aide de faire face aux augmentations dues à l'inflation;

— l'impact sur les entreprises de la revalorisation annuelle a été pris en compte dans les évaluations actuarielles servant à établir la cotisation des employeurs et dans la détermination du passif aux états financiers de la CSST.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages à Québec, téléphone: (418) 643-1227, télécopieur: (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1996

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., C. A-3.001, A.160)

SECTION I
AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Conformément aux articles 145 et 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001), l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, satisfait aux conditions suivantes :

1° il a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

2° il est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement; et

3° cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

2. Conformément à l'article 159 de la loi, l'aide personnelle à domicile comprend le paiement des frais d'engagement d'une personne pour pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance du travailleur.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

3. Les mesures d'assistance visent, selon les besoins du travailleur, à aider celui-ci à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

4. Les mesures de surveillance visent à aider le travailleur à prendre soin de lui-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe 1, lorsqu'il a une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'il a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

SECTION II
ÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

5. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en tenant compte de la situation du travailleur avant la lésion professionnelle, des changements qui en découlent et des conséquences de celle-ci sur l'autonomie du travailleur.

Ces besoins peuvent être évalués à l'aide de consultations auprès de la famille immédiate du travailleur, du médecin qui en a charge ou d'autres personnes-ressources.

Cette évaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

SECTION III
MONTANT MENSUEL DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

6. Le montant de l'aide personnelle à domicile est établi sur une base mensuelle d'après la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1 et il est versé au travailleur une fois par deux semaines, conformément à l'article 163 de la loi.

Le montant mensuel accordé est, sous réserve du montant maximum d'aide fixé à l'article 160 de la loi, la somme du montant déterminé suivant le tableau contenu à l'article 2.3 de l'annexe 1 pour les besoins d'assistance personnelle et, le cas échéant, du montant déterminé suivant le tableau de l'article 3.3 de cette annexe pour les besoins de surveillance, dans la mesure où le montant établi pour les besoins d'assistance n'atteint pas le maximum prévu par la loi.

SECTION IV
RÉÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

7. L'aide personnelle à domicile est réévaluée périodiquement, conformément à l'article 161 de la loi, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du travailleur et des besoins qui en découlent.

8. Cette réévaluation se fait selon les normes prévues au présent règlement et en remplissant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1.

9. Le montant de l'aide personnelle à domicile est rajusté, conformément à l'article 163 de la loi, à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu au rajustement.

SECTION V
CESSATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

10. L'aide personnelle à domicile cesse, conformément aux articles 162 et 163 de la loi, lorsque survient l'un des événements suivants :

1° le travailleur redevient capable de prendre soin de lui-même ou d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il ne pouvait effectuer en raison de sa lésion professionnelle; ou

2° le travailleur est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuits (L.R.Q., c. S.-5).

Le montant de l'aide est annulé à compter de la première échéance suivant l'événement qui donne lieu à l'annulation.

SECTION VI
DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996 et il a effet pour l'année 1996.

ANNEXE 1
(a. 4, 5, 6 et 8)

GRILLE D'ÉVALUATION DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Identification du travailleur:

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance:

N° dossier CSST: _____ _____ N.A.S.: _____
année mois jour

Adresse: _____
(No) (Rue)

_____ |_|_|_|_|_|
(Municipalité) (Code Postal)

Téléphone: |_|_|_|_|_|_|_| Date de l'événement _____
Ind. rég. année mois jour

1.2 Type d'évaluation:

Initiale ☐ Réévaluation périodique ☐ Changement ☐ de situation

depuis le _____
année mois jour

Au cas de changement de situation, précisez les faits nouveaux:

_____
_____
_____
_____

1.3 Bilan médical du travailleur:

Diagnostic: _____
_____

Date de consolidation: Prévue Oui _____ Connue _____
Non _____ année mois jour

Atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique: Prévue ☐
Confirmée ☐ ___ %

Description des limitations fonctionnelles permanentes: _____
_____
_____
_____
_____

1.4 Situation domiciliaire du travailleur:

Loge seul ☐ Habite avec conjoint, ☐ parent ou ami

Personnes à charge Non ☐ Adaptation du domicile Oui ☐
Oui ☐ Non ☐

Nombre et âges: _____ en cours ou à venir ☐

2. ÉVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE PERSONNELLE ET DOMESTIQUE

2.1 Tableau d'évaluation des besoins d'assistance:

Encercler le pointage correspondant au besoin d'assistance pour l'exécution de chacune des activités ou tâches suivantes	A- Besoin d'assistance complète	B- Besoin d'assistance partielle	C- Aucun besoin d'assistance	D- Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
Le lever	3	1.5	0	
Le coucher	3	1.5	0	
Hygiène corporelle	5	2.5	0	
Habillage	3	1.5	0	
Déshabillage	3	1.5	0	
Soins vésicaux	3	1.5	0	
Soins intestinaux	3	1.5	0	
Alimentation	5	2.5	0	
Utilisation des commodités du domicile	4	2	0	
Préparation du déjeuner	2	1	0	
Préparation du dîner	4	2	0	
Préparation du souper	4	2	0	
Ménage léger	1	0.5	0	
Ménage lourd	1	0.5	0	
Lavage du linge	1	0.5	0	
Approvisionnement	3	1.5	0	
Total				**/48 points**

Besoins d'assistance

A: Besoin d'assistance complète:

Le travailleur est incapable de réaliser l'activité ou la tâche même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, car sa contribution à la réalisation de l'activité ou de la tâche n'est pas significative ou présente un danger évident pour sa sécurité.

B: Besoin d'assistance partielle:

Le travailleur est capable de réaliser, de façon sécuritaire, une partie significative de l'activité ou de la tâche, même en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile, mais il a nécessairement besoin de l'assistance significative d'une autre personne pour sa réalisation complète.

C: Aucun besoin d'assistance:

Le travailleur est capable de réaliser l'activité ou la tâche seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile. L'activité ou la tâche est réalisée de façon sécuritaire.

D: Aucun pointage:

Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:

D-1: Le travailleur ne réalisait pas l'activité ou la tâche de façon habituelle avant l'événement.

D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée telle qu'une infirmière, ou une autre mesure de réadaptation.

D-3: Autre raison expliquée à la section 2.2 «Précisions et commentaires».

2.2 Précisions et commentaires:
(besoins à préciser, explications de certains pointages ou particularités de l'évaluation)

2.3 Tableau du montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins d'assistance personnelle et domestique

Le pointage total obtenu après l'évaluation de chacun des éléments prévus au Tableau 2.1 correspond au montant mensuel suivant :

Pointage	Montant	Pointage	Montant
0 - 2	0 $	24,5 - 28	657 $
2,5 - 4	51 $	28,5 - 32	758 $
4,5 - 8	152 $	32,5 - 36	859 $
8,5 - 12	253 $	36,5 - 40	960 $
12,5 - 16	354 $	40,5 - 44	1 061 $
16,5 - 20	455 $	44,5 - 48	1 162 $
20,5 - 24	556 $		

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

2.4 Description des éléments évalués

- Le lever: la capacité de sortir du lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

- Le coucher: la capacité de se mettre au lit seul, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une orthèse, d'une prothèse ou d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

- Hygiène corporelle: la capacité de se laver seul, sans considérer la capacité d'utiliser le bain ou la douche. Cela comprend les soins de base tels que se coiffer, se raser, se maquiller.

- Habillage: la capacité de se vêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.

- Déshabillage: la capacité de se dévêtir seul, y compris de vêtements requis pour l'extérieur.

- Soins vésicaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination vésicale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.

- Soins intestinaux: la capacité d'exécuter les activités nécessaires à l'élimination intestinale, avec l'utilisation autonome, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à ces soins.

- Alimentation: la capacité de porter de façon autonome, de son assiette à sa bouche, une nourriture convenablement préparée, avec l'utilisation, s'il y a lieu, d'équipements particuliers à cette activité.

- Utilisation des commodités du domicile: la capacité d'utiliser seul, les appareils et équipements d'usage courant tels que les appareils de salle de bain, le téléphone, le téléviseur, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

- Préparation du déjeuner, du dîner, du souper: la capacité de préparer un repas, y compris les activités reliées au lavage de la vaisselle; chaque repas étant évalué séparément.

- Ménage léger: la capacité de faire seul, les activités d'entretien régulier de son domicile telles que épousseter, balayer, sortir les poubelles, faire son lit.

- Ménage lourd: la capacité de faire seul, les activités de ménage telles que nettoyer le four et le réfrigérateur, laver les planchers et les fenêtres, faire le grand ménage annuel.

- Lavage du linge: la capacité d'utiliser seul, les appareils nécessaires au lavage et au séchage du linge, y compris les activités qui y sont reliées telles que plier, repasser, ranger le linge.

- Approvisionnement: la capacité d'utiliser seul, les commodités de l'environnement requises pour effectuer les achats d'utilité courante tels que l'épicerie, la quincaillerie, la pharmacie, ou pour utiliser les services d'utilité courante tels que les services bancaires et postaux, en considérant, s'il y a lieu, l'utilisation d'une aide technique ou l'adaptation du domicile.

3. ÉVALUATION DES BESOINS DE SURVEILLANCE

3.1 Tableau d'évaluation des besoins de surveillance:

Fonctions cérébrales supérieures **Encercler le pointage correspondant au besoin de surveillance se rapportant à chacune des fonctions suivantes**	A- Besoin d'une surveillance marquée	B- Besoin d'une surveillance modérée	C- Aucun besoin de surveillance	D- Aucun pointage Inscrire D-1, D-2 ou D-3
Mémoire	2	1	0	
Orientation dans le temps	2	1	0	
Orientation dans l'espace	2	1	0	
Communication	2	1	0	
Contrôle de soi	2	1	0	
Contact avec la réalité	2	1	0	

Besoins de surveillance

A: Besoin d'une surveillance marquée:
L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit habituellement être sous surveillance soutenue à l'exception de certaines situations quotidiennes où il peut être laissé seul.

B: Besoin d'une surveillance modérée:
L'événement a altéré cette fonction cérébrale supérieure et le travailleur doit être surveillé dans certaines situations quotidiennes. Il peut être laissé seul en dehors de ces situations; celles-ci sont prévisibles et probables sur une base quotidienne.

C: Aucun besoin de surveillance:
L'événement n'a pas altéré de façon significative les capacités du travailleur en regard de cette fonction cérébrale supérieure et il ne nécessite aucune surveillance ou qu'une surveillance occasionnelle et non prévisible.

D: Aucun pointage: (inscrire D-1, D-2 ou D-3)
Bien que le travailleur soit incapable de réaliser l'activité ou la tâche et qu'il puisse toutefois être admissible à recevoir de l'aide personnelle, aucun pointage n'est accordé pour la ou les raisons suivantes:
D-1: Le travailleur présentait déjà des difficultés significatives avant l'événement.
D-2: Le besoin est déjà couvert par une ressource spécialisée ou une autre mesure de réadaptation.
D-3: Autre raison expliquée à la section 3.2 « Précisions et commentaires ».

3.2 Précisions et commentaires:
(préciser les activités touchées, la capacité de rester seul durant quelques heures ou une journée et le degré de surveillance requis)

_____

_____

_____

_____

_____

_____

3.3 **Tableau du montant mensuel de l'aide personnelle à domicile pour les besoins de surveillance**
Un pointage unique est attribué. Le pointage le plus élevé (2, 1 ou 0) est retenu et le montant mensuel qui y correspond s'ajoute à celui déterminé au tableau 2.3 (sous réserve du montant maximum prévu à l'article 160 de la loi).

Pointage	**Montant**
0	0 $
1	152 $
2	455 $

Résultats à reporter à la section 4 intitulée «Sommaire».

3.4 Description des éléments évalués

Fonctions cérébrales supérieures:

- Mémoire: la capacité de se souvenir d'événements très récents tels qu'un bain qui coule, un mets sur le feu, récents tels qu'une activité faite il y a quelques heures, ou à plus long terme tels que payer son loyer, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans le temps: la capacité de se situer au fil des heures et des jours telle que suivre un horaire, respecter ses rendez-vous, et d'agir en conséquence.
- Orientation dans l'espace: la capacité de se situer dans et par rapport à un environnement connu ou familier telle que localiser les pièces de la maison, connaître son adresse, se retrouver dans son quartier, et d'agir en conséquence.
- Communication: la capacité de faire part de façon compréhensible de ses besoins de façon verbale, écrite, gestuelle, sonore ainsi que de comprendre les ordres simples et les consignes de la vie de tous les jours, et d'agir en conséquence.
- Contrôle de soi: la capacité de se comporter adéquatement en fonction des lieux, des personnes, de contrôler son impulsivité ou ses inhibitions pour éviter de se mettre ou mettre un tiers en situation dangereuse ou socialement inacceptable.
- Contact avec la réalité: la capacité d'analyser et de résoudre des problèmes de la vie quotidienne, de prendre des décisions raisonnables, sécuritaires et opportunes au plan social, financier et personnel.

4. SOMMAIRE

Pointages et montants déterminés:

Besoins d'assistance: _____ /48 points _____ $

Besoins de surveillance (0, 1 ou 2): _____ points + _____ $

Montant d'aide mensuelle totale accordée:

_____ $

(ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 160 de la Loi)

Évaluation couvrant la période:

Du _____|_____|_____ **Au** _____|_____|_____
année mois jour année mois jour

Services d'aide personnelle dispensés par:

Évaluation faite par (nom du conseiller en réadaptation):

_____ Date: _____|_____|_____
année mois jour

Personne(s) ressource(s) consultée(s): _____

_____

_____

_____

_____

_____

24300

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1996

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1996 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du canada (1985), chapitre I, 5e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985) chapitre U-1) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). Il vise également à ajuster l'indemnité de remplacement du revenu maximum en fonction du maximum annuel assurable déterminé conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour l'année 1996.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications:

— comme tout autre travailleur recevant un salaire en 1996, le travailleur recevant une indemnité de remplacement du revenu verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-chômage et à la Régie des rentes;

— les travailleurs bénéficieront d'un seuil maximum plus élevé;

— cette nouvelle table n'entraîne aucun impact significatif dans la tarification servant à établir la cotisation des employeurs et dans les états financiers de la CSST.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1996

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à conrurrence du maximum annuel assurable de 48 500 $ pour l'année 1996.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1° Travailleur avec conjoint à charge:

a) Travailleur avec conjoint;
b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;
c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;
d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;
e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus;

2° Travailleur avec conjoint non à charge:

a) Travailleur sans personne à charge;
b) Travailleur avec 1 personne à charge;
c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3° Célibataire ou famille monoparentale:

a) Travailleur sans personne à charge;
b) Travailleur avec 1 personne à charge;
c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus;

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
3400	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00
3500	3 147,57	3 147,57	3 147,57	3 147,57	3 147,57
3600	3 235,14	3 235,14	3 235,14	3 235,14	3 235,14
3700	3 322,71	3 322,71	3 322,71	3 322,71	3 322,71
3800	3 410,28	3 410,28	3 410,28	3 410,28	3 410,28
3900	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85
4000	3 585,42	3 585,42	3 585,42	3 585,42	3 585,42
4100	3 672,99	3 672,99	3 672,99	3 672,99	3 672,99
4200	3 760,56	3 760,56	3 760,56	3 760,56	3 760,56
4300	3 848,13	3 848,13	3 848,13	3 848,13	3 848,13
4400	3 935,70	3 935,70	3 935,70	3 935,70	3 935,70
4500	4 023,27	4 023,27	4 023,27	4 023,27	4 023,27
4600	4 110,84	4 110,84	4 110,84	4 110,84	4 110,84
4700	4 198,41	4 198,41	4 198,41	4 198,41	4 198,41
4800	4 285,98	4 285,98	4 285,98	4 285,98	4 285,98
4900	4 373,55	4 373,55	4 373,55	4 373,55	4 373,55
5000	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12
5100	4 548,69	4 548,69	4 548,69	4 548,69	4 548,69
5200	4 636,26	4 636,26	4 636,26	4 636,26	4 636,26
5300	4 723,83	4 723,83	4 723,83	4 723,83	4 723,83
5400	4 811,40	4 811,40	4 811,40	4 811,40	4 811,40
5500	4 898,97	4 898,97	4 898,97	4 898,97	4 898,97
5600	4 986,54	4 986,54	4 986,54	4 986,54	4 986,54
5700	5 074,11	5 074,11	5 074,11	5 074,11	5 074,11
5800	5 161,68	5 161,68	5 161,68	5 161,68	5 161,68
5900	5 249,25	5 249,25	5 249,25	5 249,25	5 249,25
6000	5 336,82	5 336,82	5 336,82	5 336,82	5 336,82
6100	5 424,39	5 424,39	5 424,39	5 424,39	5 424,39
6200	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96
6300	5 599,53	5 599,53	5 599,53	5 599,53	5 599,53
6400	5 687,10	5 687,10	5 687,10	5 687,10	5 687,10
6500	5 774,67	5 774,67	5 774,67	5 774,67	5 774,67
6600	5 862,24	5 862,24	5 862,24	5 862,24	5 862,24
6700	5 949,81	5 949,81	5 949,81	5 949,81	5 949,81
6800	6 037,38	6 037,38	6 037,38	6 037,38	6 037,38
6900	6 124,95	6 124,95	6 124,95	6 124,95	6 124,95
7000	6 212,52	6 212,52	6 212,52	6 212,52	6 212,52
7100	6 300,09	6 300,09	6 300,09	6 300,09	6 300,09
7200	6 387,66	6 387,66	6 387,66	6 387,66	6 387,66
7300	6 475,23	6 475,23	6 475,23	6 475,23	6 475,23
7400	6 562,80	6 562,80	6 562,80	6 562,80	6 562,80
7500	6 650,37	6 650,37	6 650,37	6 650,37	6 650,37
7600	6 737,94	6 737,94	6 737,94	6 737,94	6 737,94
7700	6 825,51	6 825,51	6 825,51	6 825,51	6 825,51
7800	6 913,08	6 913,08	6 913,08	6 913,08	6 913,08
7900	7 000,65	7 000,65	7 000,65	7 000,65	7 000,65
8000	7 088,22	7 088,22	7 088,22	7 088,22	7 088,22
8100	7 175,79	7 175,79	7 175,79	7 175,79	7 175,79
8200	7 263,36	7 263,36	7 263,36	7 263,36	7 263,36

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
8300	7 350,93	7 350,93	7 350,93	7 350,93	7 350,93
8400	7 438,50	7 438,50	7 438,50	7 438,50	7 438,50
8500	7 296,57	7 296,57	7 296,57	7 296,57	7 296,57
8600	7 381,44	7 381,44	7 381,44	7 381,44	7 381,44
8700	7 466,31	7 466,31	7 466,31	7 466,31	7 466,31
8800	7 551,18	7 551,18	7 551,18	7 551,18	7 551,18
8900	7 636,05	7 636,05	7 636,05	7 636,05	7 636,05
9000	7 720,92	7 720,92	7 720,92	7 720,92	7 720,92
9100	7 805,79	7 805,79	7 805,79	7 805,79	7 805,79
9200	7 890,66	7 890,66	7 890,66	7 890,66	7 890,66
9300	7 975,53	7 975,53	7 975,53	7 975,53	7 975,53
9400	8 060,40	8 060,40	8 060,40	8 060,40	8 060,40
9500	8 145,27	8 145,27	8 145,27	8 145,27	8 145,27
9600	8 230,14	8 230,14	8 230,14	8 230,14	8 230,14
9700	8 315,01	8 315,01	8 315,01	8 315,01	8 315,01
9800	8 399,88	8 399,88	8 399,88	8 399,88	8 399,88
9900	8 484,75	8 484,75	8 484,75	8 484,75	8 484,75
10000	8 569,62	8 569,62	8 569,62	8 569,62	8 569,62
10100	8 654,49	8 654,49	8 654,49	8 654,49	8 654,49
10200	8 739,36	8 739,36	8 739,36	8 739,36	8 739,36
10300	8 824,23	8 824,23	8 824,23	8 824,23	8 824,23
10400	8 909,10	8 909,10	8 909,10	8 909,10	8 909,10
10500	8 993,97	8 993,97	8 993,97	8 993,97	8 993,97
10600	9 078,84	9 078,84	9 078,84	9 078,84	9 078,84
10700	9 163,71	9 163,71	9 163,71	9 163,71	9 163,71
10800	9 248,58	9 248,58	9 248,58	9 248,58	9 248,58
10900	9 333,45	9 333,45	9 333,45	9 333,45	9 333,45
11000	9 418,32	9 418,32	9 418,32	9 418,32	9 418,32
11100	9 503,19	9 503,19	9 503,19	9 503,19	9 503,19
11200	9 588,06	9 588,06	9 588,06	9 588,06	9 588,06
11300	9 672,93	9 672,93	9 672,93	9 672,93	9 672,93
11400	9 757,80	9 757,80	9 757,80	9 757,80	9 757,80
11500	9 842,67	9 842,67	9 842,67	9 842,67	9 842,67
11600	9 927,54	9 927,54	9 927,54	9 927,54	9 927,54
11700	10 012,41	10 012,41	10 012,41	10 012,41	10 012,41
11800	10 097,28	10 097,28	10 097,28	10 097,28	10 097,28
11900	10 182,15	10 182,15	10 182,15	10 182,15	10 182,15
12000	10 267,02	10 267,02	10 267,02	10 267,02	10 267,02
12100	10 351,89	10 351,89	10 351,89	10 351,89	10 351,89
12200	10 436,76	10 436,76	10 436,76	10 436,76	10 436,76
12300	10 521,63	10 521,63	10 521,63	10 521,63	10 521,63
12400	10 606,50	10 606,50	10 606,50	10 606,50	10 606,50
12500	10 686,32	10 686,32	10 686,32	10 686,32	10 686,32
12600	10 758,71	10 758,71	10 758,71	10 758,71	10 758,71
12700	10 831,10	10 831,10	10 831,10	10 831,10	10 831,10
12800	10 903,49	10 903,49	10 903,49	10 903,49	10 903,49
12900	10 975,88	10 975,88	10 975,88	10 975,88	10 975,88
13000	11 048,27	11 048,27	11 048,27	11 048,27	11 048,27
13100	11 120,66	11 120,66	11 120,66	11 120,66	11 120,66

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
13200	11 193,05	11 193,05	11 193,05	11 193,05	11 193,05
13300	11 265,44	11 265,44	11 265,44	11 265,44	11 265,44
13400	11 337,83	11 337,83	11 337,83	11 337,83	11 337,83
13500	11 410,22	11 410,22	11 410,22	11 410,22	11 410,22
13600	11 482,61	11 482,61	11 482,61	11 482,61	11 482,61
13700	11 555,00	11 555,00	11 555,00	11 555,00	11 555,00
13800	11 627,39	11 627,39	11 627,39	11 627,39	11 627,39
13900	11 699,78	11 699,78	11 699,78	11 699,78	11 699,78
14000	11 772,17	11 772,17	11 772,17	11 772,17	11 772,17
14100	11 844,56	11 844,56	11 844,56	11 844,56	11 844,56
14200	11 916,95	11 916,95	11 916,95	11 916,95	11 916,95
14300	11 989,34	11 989,34	11 989,34	11 989,34	11 989,34
14400	12 061,73	12 061,73	12 061,73	12 061,73	12 061,73
14500	12 134,12	12 134,12	12 134,12	12 134,12	12 134,12
14600	12 206,51	12 206,51	12 206,51	12 206,51	12 206,51
14700	12 278,90	12 278,90	12 278,90	12 278,90	12 278,90
14800	12 351,29	12 351,29	12 351,29	12 351,29	12 351,29
14900	12 423,68	12 423,68	12 423,68	12 423,68	12 423,68
15000	12 496,07	12 496,07	12 496,07	12 496,07	12 496,07
15100	12 568,46	12 568,46	12 568,46	12 568,46	12 568,46
15200	12 640,85	12 640,85	12 640,85	12 640,85	12 640,85
15300	12 703,27	12 713,24	12 713,24	12 713,24	12 713,24
15400	12 757,43	12 785,63	12 785,63	12 785,63	12 785,63
15500	12 811,59	12 858,02	12 858,02	12 858,02	12 858,02
15600	12 865,75	12 930,41	12 930,41	12 930,41	12 930,41
15700	12 919,90	13 002,80	13 002,80	13 002,80	13 002,80
15800	12 974,06	13 075,19	13 075,19	13 075,19	13 075,19
15900	13 028,22	13 147,58	13 147,58	13 147,58	13 147,58
16000	13 082,38	13 219,97	13 219,97	13 219,97	13 219,97
16100	13 136,54	13 292,36	13 292,36	13 292,36	13 292,36
16200	13 190,70	13 364,75	13 364,75	13 364,75	13 364,75
16300	13 244,85	13 437,14	13 437,14	13 437,14	13 437,14
16400	13 299,01	13 509,53	13 509,53	13 509,53	13 509,53
16500	13 353,17	13 581,92	13 581,92	13 581,92	13 581,92
16600	13 407,33	13 654,31	13 654,31	13 654,31	13 654,31
16700	13 461,49	13 726,70	13 726,70	13 726,70	13 726,70
16800	13 515,65	13 799,09	13 799,09	13 799,09	13 799,09
16900	13 569,80	13 871,48	13 871,48	13 871,48	13 871,48
17000	13 623,96	13 943,87	13 943,87	13 943,87	13 943,87
17100	13 678,12	14 016,26	14 016,26	14 016,26	14 016,26
17200	13 732,28	14 088,65	14 088,65	14 088,65	14 088,65
17300	13 786,44	14 161,04	14 161,04	14 161,04	14 161,04
17400	13 840,60	14 233,43	14 233,43	14 233,43	14 233,43
17500	13 894,75	14 305,82	14 305,82	14 305,82	14 305,82
17600	13 948,91	14 378,21	14 378,21	14 378,21	14 378,21
17700	14 003,07	14 450,60	14 450,60	14 450,60	14 450,60
17800	14 057,23	14 522,99	14 522,99	14 522,99	14 522,99
17900	14 111,39	14 595,38	14 595,38	14 595,38	14 595,38
18000	14 165,55	14 667,77	14 667,77	14 667,77	14 667,77
18100	14 219,70	14 740,16	14 740,16	14 740,16	14 740,16

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
18200	14 273,86	14 812,55	14 812,55	14 812,55	14 812,55
18300	14 328,02	14 884,94	14 884,94	14 884,94	14 884,94
18400	14 382,18	14 957,33	14 957,33	14 957,33	14 957,33
18500	14 436,34	15 029,72	15 029,72	15 029,72	15 029,72
18600	14 490,50	15 102,11	15 102,11	15 102,11	15 102,11
18700	14 544,66	15 174,50	15 174,50	15 174,50	15 174,50
18800	14 598,81	15 246,89	15 246,89	15 246,89	15 246,89
18900	14 652,97	15 319,28	15 319,28	15 319,28	15 319,28
19000	14 707,13	15 391,67	15 391,67	15 391,67	15 391,67
19100	14 761,29	15 464,06	15 464,06	15 464,06	15 464,06
19200	14 815,45	15 536,45	15 536,45	15 536,45	15 536,45
19300	14 869,61	15 608,84	15 608,84	15 608,84	15 608,84
19400	14 923,76	15 681,23	15 681,23	15 681,23	15 681,23
19500	14 977,92	15 753,62	15 753,62	15 753,62	15 753,62
19600	15 032,08	15 826,01	15 826,01	15 826,01	15 826,01
19700	15 086,24	15 898,39	15 898,39	15 898,39	15 898,39
19800	15 140,40	15 970,78	15 970,78	15 970,78	15 970,78
19900	15 194,56	16 043,17	16 043,17	16 043,17	16 043,17
20000	15 248,71	16 115,56	16 115,56	16 115,56	16 115,56
20100	15 302,87	16 187,95	16 187,95	16 187,95	16 187,95
20200	15 357,03	16 260,34	16 260,34	16 260,34	16 260,34
20300	15 411,19	16 332,73	16 332,73	16 332,73	16 332,73
20400	15 465,35	16 405,12	16 405,12	16 405,12	16 405,12
20500	15 519,51	16 477,51	16 477,51	16 477,51	16 477,51
20600	15 573,66	16 549,90	16 549,90	16 549,90	16 549,90
20700	15 627,82	16 622,29	16 622,29	16 622,29	16 622,29
20800	15 681,98	16 694,68	16 694,68	16 694,68	16 694,68
20900	15 736,14	16 767,07	16 767,07	16 767,07	16 767,07
21000	15 790,30	16 839,46	16 839,46	16 839,46	16 839,46
21100	15 844,46	16 911,85	16 911,85	16 911,85	16 911,85
21200	15 898,61	16 984,24	16 984,24	16 984,24	16 984,24
21300	15 952,77	17 056,63	17 056,63	17 056,63	17 056,63
21400	16 006,93	17 129,02	17 129,02	17 129,02	17 129,02
21500	16 061,09	17 201,41	17 201,41	17 201,41	17 201,41
21600	16 115,25	17 273,80	17 273,80	17 273,80	17 273,80
21700	16 169,41	17 346,19	17 346,19	17 346,19	17 346,19
21800	16 223,57	17 418,58	17 418,58	17 418,58	17 418,58
21900	16 277,72	17 490,97	17 490,97	17 490,97	17 490,97
22000	16 331,88	17 563,36	17 563,36	17 563,36	17 563,36
22100	16 386,04	17 635,75	17 635,75	17 635,75	17 635,75
22200	16 440,20	17 708,14	17 708,14	17 708,14	17 708,14
22300	16 494,36	17 780,53	17 780,53	17 780,53	17 780,53
22400	16 548,52	17 852,92	17 852,92	17 852,92	17 852,92
22500	16 602,67	17 925,31	17 925,31	17 925,31	17 925,31
22600	16 656,83	17 997,70	17 997,70	17 997,70	17 997,70
22700	16 710,99	18 070,09	18 070,09	18 070,09	18 070,09
22800	16 765,15	18 142,48	18 142,48	18 142,48	18 142,48
22900	16 819,31	18 214,87	18 214,87	18 214,87	18 214,87
23000	16 873,47	18 287,26	18 287,26	18 287,26	18 287,26

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
23100	16 925,79	18 359,65	18 359,65	18 359,65	18 359,65
23200	16 978,11	18 432,04	18 432,04	18 432,04	18 432,04
23300	17 030,43	18 504,43	18 504,43	18 504,43	18 504,43
23400	17 082,76	18 576,82	18 576,82	18 576,82	18 576,82
23500	17 135,08	18 649,21	18 649,21	18 649,21	18 649,21
23600	17 187,40	18 721,60	18 721,60	18 721,60	18 721,60
23700	17 239,72	18 793,99	18 793,99	18 793,99	18 793,99
23800	17 292,04	18 866,38	18 866,38	18 866,38	18 866,38
23900	17 344,37	18 938,77	18 938,77	18 938,77	18 938,77
24000	17 396,69	19 011,16	19 011,16	19 011,16	19 011,16
24100	17 449,01	19 083,55	19 083,55	19 083,55	19 083,55
24200	17 501,33	19 155,94	19 155,94	19 155,94	19 155,94
24300	17 553,66	19 228,33	19 228,33	19 228,33	19 228,33
24400	17 605,98	19 300,72	19 300,72	19 300,72	19 300,72
24500	17 658,30	19 373,11	19 373,11	19 373,11	19 373,11
24600	17 710,62	19 445,50	19 445,50	19 445,50	19 445,50
24700	17 762,95	19 517,89	19 517,89	19 517,89	19 517,89
24800	17 815,27	19 590,28	19 590,28	19 590,28	19 590,28
24900	17 867,59	19 662,67	19 662,67	19 662,67	19 662,67
25000	17 919,91	19 735,06	19 735,06	19 735,06	19 735,06
25100	17 972,24	19 798,28	19 807,45	19 807,45	19 807,45
25200	18 024,56	19 847,14	19 879,84	19 879,84	19 879,84
25300	18 076,88	19 896,00	19 952,23	19 952,23	19 952,23
25400	18 129,20	19 944,86	20 024,62	20 024,62	20 024,62
25500	18 181,53	19 993,72	20 097,01	20 097,01	20 097,01
25600	18 233,85	20 042,58	20 169,40	20 169,40	20 169,40
25700	18 286,17	20 091,44	20 241,79	20 241,79	20 241,79
25800	18 338,49	20 140,30	20 314,18	20 314,18	20 314,18
25900	18 390,81	20 189,16	20 386,57	20 386,57	20 386,57
26000	18 443,14	20 238,02	20 458,96	20 458,96	20 458,96
26100	18 495,46	20 286,88	20 531,35	20 531,35	20 531,35
26200	18 547,78	20 335,74	20 603,74	20 603,74	20 603,74
26300	18 600,10	20 384,60	20 676,13	20 676,13	20 676,13
26400	18 652,43	20 433,46	20 748,52	20 748,52	20 748,52
26500	18 704,75	20 482,32	20 820,91	20 820,91	20 820,91
26600	18 757,07	20 531,18	20 893,30	20 893,30	20 893,30
26700	18 809,39	20 580,04	20 965,69	20 965,69	20 965,69
26800	18 861,72	20 628,90	21 038,08	21 038,08	21 038,08
26900	18 914,04	20 677,76	21 110,47	21 110,47	21 110,47
27000	18 966,36	20 726,62	21 182,86	21 182,86	21 182,86
27100	19 018,68	20 775,47	21 255,25	21 255,25	21 255,25
27200	19 071,01	20 824,33	21 327,63	21 327,63	21 327,63
27300	19 123,33	20 873,19	21 400,02	21 400,02	21 400,02
27400	19 175,65	20 922,05	21 450,82	21 472,41	21 472,41
27500	19 227,97	20 970,91	21 499,68	21 544,80	21 544,80
27600	19 280,30	21 019,77	21 548,54	21 617,19	21 617,19
27700	19 332,62	21 068,63	21 597,40	21 689,58	21 689,58
27800	19 384,94	21 117,49	21 646,26	21 761,97	21 761,97
27900	19 437,26	21 166,35	21 695,12	21 834,36	21 834,36

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
28000	19 489,58	21 215,21	21 743,98	21 906,75	21 906,75
28100	19 541,91	21 264,07	21 792,84	21 979,14	21 979,14
28200	19 594,23	21 312,93	21 841,70	22 051,53	22 051,53
28300	19 646,55	21 361,79	21 890,56	22 123,92	22 123,92
28400	19 698,87	21 410,65	21 939,42	22 196,31	22 196,31
28500	19 751,20	21 459,51	21 988,28	22 268,70	22 268,70
28600	19 803,52	21 508,37	22 037,14	22 341,09	22 341,09
28700	19 855,84	21 557,23	22 086,00	22 413,48	22 413,48
28800	19 908,16	21 606,09	22 134,86	22 485,87	22 485,87
28900	19 960,49	21 654,95	22 183,72	22 558,26	22 558,26
29000	20 012,81	21 703,81	22 232,58	22 630,65	22 630,65
29100	20 065,13	21 752,67	22 281,44	22 703,04	22 703,04
29200	20 117,45	21 801,53	22 330,30	22 775,43	22 775,43
29300	20 169,78	21 850,39	22 379,16	22 847,82	22 847,82
29400	20 222,10	21 899,25	22 428,02	22 920,21	22 920,21
29500	20 274,42	21 948,11	22 476,88	22 992,60	22 992,60
29600	20 326,04	21 996,27	22 525,03	23 053,80	23 064,29
29700	20 371,36	22 038,12	22 566,89	23 095,66	23 129,67
29800	20 416,67	22 079,97	22 608,74	23 137,51	23 195,06
29900	20 461,99	22 121,83	22 650,59	23 179,36	23 260,44
30000	20 507,31	22 163,68	22 692,45	23 221,22	23 325,82
30100	20 552,62	22 205,53	22 734,30	23 263,07	23 391,21
30200	20 597,94	22 247,39	22 776,15	23 304,92	23 456,59
30300	20 643,25	22 289,24	22 818,01	23 346,77	23 521,97
30400	20 688,57	22 331,09	22 859,86	23 388,63	23 587,36
30500	20 733,89	22 372,95	22 901,71	23 430,48	23 652,74
30600	20 779,20	22 414,80	22 943,57	23 472,33	23 718,12
30700	20 824,52	22 456,65	22 985,42	23 514,19	23 783,51
30800	20 869,83	22 498,50	23 027,27	23 556,04	23 848,89
30900	20 915,15	22 540,36	23 069,13	23 597,89	23 914,27
31000	20 960,46	22 582,21	23 110,98	23 639,75	23 979,66
31100	21 005,78	22 624,06	23 152,83	23 681,60	24 045,04
31200	21 051,10	22 665,92	23 194,69	23 723,45	24 110,42
31300	21 096,41	22 707,77	23 236,54	23 765,31	24 175,81
31400	21 141,73	22 749,62	23 278,39	23 807,16	24 241,19
31500	21 187,04	22 791,48	23 320,25	23 849,01	24 306,58
31600	21 232,36	22 833,33	23 362,10	23 890,87	24 371,96
31700	21 277,68	22 875,18	23 403,95	23 932,72	24 437,34
31800	21 322,99	22 917,04	23 445,80	23 974,57	24 499,27
31900	21 368,31	22 958,89	23 487,66	24 016,43	24 544,59
32000	21 413,62	23 000,74	23 529,51	24 058,28	24 587,05
32100	21 458,94	23 042,60	23 571,36	24 100,13	24 628,90
32200	21 504,26	23 084,45	23 613,22	24 141,99	24 670,75
32300	21 549,57	23 126,30	23 655,07	24 183,84	24 712,61
32400	21 594,89	23 168,16	23 696,92	24 225,69	24 754,46
32500	21 640,20	23 210,01	23 738,78	24 267,54	24 796,31
32600	21 685,52	23 251,86	23 780,63	24 309,40	24 838,17
32700	21 730,83	23 293,72	23 822,48	24 351,25	24 880,02
32800	21 776,15	23 335,57	23 864,34	24 393,10	24 921,87

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
32900	21 821,47	23 377,42	23 906,19	24 434,96	24 963,73
33000	21 866,78	23 419,27	23 948,04	24 476,81	25 005,58
33100	21 912,10	23 461,13	23 989,90	24 518,66	25 047,43
33200	21 957,41	23 502,98	24 031,75	24 560,52	25 089,29
33300	22 002,73	23 544,83	24 073,60	24 602,37	25 131,14
33400	22 048,05	23 586,69	24 115,46	24 644,22	25 172,99
33500	22 093,36	23 628,54	24 157,31	24 686,08	25 214,84
33600	22 138,68	23 670,39	24 199,16	24 727,93	25 256,70
33700	22 183,99	23 712,25	24 241,02	24 769,78	25 298,55
33800	22 229,31	23 754,10	24 282,87	24 811,64	25 340,40
33900	22 274,63	23 795,95	24 324,72	24 853,49	25 382,26
34000	22 319,94	23 837,81	24 366,57	24 895,34	25 424,11
34100	22 365,26	23 879,66	24 408,43	24 937,20	25 465,96
34200	22 410,57	23 921,51	24 450,28	24 979,05	25 507,82
34300	22 455,89	23 963,37	24 492,13	25 020,90	25 549,67
34400	22 501,21	24 005,22	24 533,99	25 062,76	25 591,52
34500	22 546,52	24 047,07	24 575,84	25 104,61	25 633,38
34600	22 591,84	24 088,93	24 617,69	25 146,46	25 675,23
34700	22 637,15	24 130,78	24 659,55	25 188,32	25 717,08
34800	22 682,47	24 172,63	24 701,40	25 230,17	25 758,94
34900	22 727,78	24 214,49	24 743,25	25 272,02	25 800,79
35000	22 774,68	24 257,82	24 786,58	25 315,35	25 844,12
35100	22 821,57	24 301,15	24 829,92	25 358,68	25 887,45
35200	22 868,46	24 344,48	24 873,25	25 402,01	25 930,78
35300	22 915,36	24 387,81	24 916,58	25 445,35	25 974,11
35400	22 962,25	24 431,14	24 959,91	25 488,68	26 017,44
35500	23 009,14	24 474,47	25 003,24	25 532,01	26 060,78
35600	23 056,03	24 517,80	25 046,57	25 575,34	26 104,11
35700	23 102,93	24 561,13	25 089,90	25 618,67	26 147,44
35800	23 149,82	24 604,46	25 133,23	25 662,00	26 190,77
35900	23 196,71	24 647,80	25 176,56	25 705,33	26 234,10
36000	23 243,61	24 691,13	25 219,89	25 748,66	26 277,43
36100	23 290,50	24 734,46	25 263,23	25 791,99	26 320,76
36200	23 337,39	24 777,79	25 306,56	25 835,32	26 364,09
36300	23 384,28	24 821,12	25 349,89	25 878,66	26 407,42
36400	23 431,18	24 864,45	25 393,22	25 921,99	26 450,75
36500	23 478,07	24 907,78	25 436,55	25 965,32	26 494,09
36600	23 524,96	24 951,11	25 479,88	26 008,65	26 537,42
36700	23 571,86	24 994,44	25 523,21	26 051,98	26 580,75
36800	23 618,75	25 037,77	25 566,54	26 095,31	26 624,08
36900	23 665,64	25 081,11	25 609,87	26 138,64	26 667,41
37000	23 712,53	25 124,44	25 653,20	26 181,97	26 710,74
37100	23 759,43	25 167,77	25 696,54	26 225,30	26 754,07
37200	23 806,32	25 211,10	25 739,87	26 268,63	26 797,40
37300	23 853,21	25 254,43	25 783,20	26 311,97	26 840,73
37400	23 900,11	25 297,76	25 826,53	26 355,30	26 884,06
37500	23 947,00	25 341,09	25 869,86	26 398,63	26 927,40
37600	23 993,89	25 384,42	25 913,19	26 441,96	26 970,73
37700	24 040,78	25 427,75	25 956,52	26 485,29	27 014,06

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
37800	24 087,68	25 471,08	25 999,85	26 528,62	27 057,39
37900	24 134,14	25 514,42	26 043,18	26 571,95	27 100,72
38000	24 180,03	25 557,75	26 086,51	26 615,28	27 144,05
38100	24 225,91	25 601,08	26 129,85	26 658,61	27 187,38
38200	24 271,80	25 644,41	26 173,18	26 701,94	27 230,71
38300	24 317,68	25 687,74	26 216,51	26 745,28	27 274,04
38400	24 363,57	25 731,07	26 259,84	26 788,61	27 317,37
38500	24 409,45	25 774,40	26 303,17	26 831,94	27 360,71
38600	24 455,34	25 817,73	26 346,50	26 875,27	27 404,04
38700	24 501,22	25 861,06	26 389,83	26 918,60	27 447,37
38800	24 547,11	25 904,39	26 433,16	26 961,93	27 490,70
38900	24 592,99	25 947,73	26 476,49	27 005,26	27 534,03
39000	24 638,88	25 991,06	26 519,82	27 048,59	27 577,36
39100	24 684,76	26 034,39	26 563,16	27 091,92	27 620,69
39200	24 730,64	26 077,72	26 606,49	27 135,25	27 664,02
39300	24 776,53	26 121,05	26 649,82	27 178,59	27 707,35
39400	24 822,41	26 164,38	26 693,15	27 221,92	27 750,68
39500	24 868,30	26 207,71	26 736,48	27 265,25	27 794,02
39600	24 914,18	26 251,04	26 779,81	27 308,58	27 837,35
39700	24 960,07	26 294,37	26 823,14	27 351,91	27 880,68
39800	25 005,95	26 337,70	26 866,47	27 395,24	27 924,01
39900	25 051,84	26 381,04	26 909,80	27 438,57	27 967,34
40000	25 097,72	26 424,37	26 953,13	27 481,90	28 010,67
40100	25 143,61	26 467,70	26 996,47	27 525,23	28 054,00
40200	25 189,49	26 511,03	27 039,80	27 568,56	28 097,33
40300	25 235,38	26 554,36	27 083,13	27 611,90	28 140,66
40400	25 281,26	26 597,69	27 126,46	27 655,23	28 183,99
40500	25 327,15	26 641,02	27 169,79	27 698,56	28 227,33
40600	25 373,03	26 684,35	27 213,12	27 741,89	28 270,66
40700	25 418,92	26 727,68	27 256,45	27 785,22	28 313,99
40800	25 464,80	26 771,01	27 299,78	27 828,55	28 357,32
40900	25 510,69	26 814,35	27 343,11	27 871,88	28 400,65
41000	25 556,57	26 857,68	27 386,44	27 915,21	28 443,98
41100	25 602,46	26 901,01	27 429,78	27 958,54	28 487,31
41200	25 648,34	26 944,34	27 473,11	28 001,87	28 530,64
41300	25 694,23	26 987,67	27 516,44	28 045,21	28 573,97
41400	25 740,11	27 031,00	27 559,77	28 088,54	28 617,30
41500	25 786,00	27 074,33	27 603,10	28 131,87	28 660,64
41600	25 831,88	27 117,66	27 646,43	28 175,20	28 703,97
41700	25 877,77	27 160,99	27 689,76	28 218,53	28 747,30
41800	25 923,65	27 204,32	27 733,09	28 261,86	28 790,63
41900	25 969,54	27 247,66	27 776,42	28 305,19	28 833,96
42000	26 015,42	27 290,99	27 819,75	28 348,52	28 877,29
42100	26 061,31	27 334,32	27 863,09	28 391,85	28 920,62
42200	26 107,19	27 377,65	27 906,42	28 435,18	28 963,95
42300	26 153,07	27 420,98	27 949,75	28 478,52	29 007,28
42400	26 199,30	27 464,64	27 993,41	28 522,17	29 050,94
42500	26 246,91	27 509,61	28 038,38	28 567,15	29 095,92
42600	26 294,52	27 554,58	28 083,35	28 612,12	29 140,89

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
42700	26 342,13	27 599,56	28 128,33	28 657,09	29 185,86
42800	26 389,74	27 644,53	28 173,30	28 702,07	29 230,83
42900	26 437,35	27 689,50	28 218,27	28 747,04	29 275,81
43000	26 484,96	27 734,48	28 263,24	28 792,01	29 320,78
43100	26 532,57	27 779,45	28 308,22	28 836,99	29 365,75
43200	26 580,18	27 824,42	28 353,19	28 881,96	29 410,73
43300	26 627,79	27 869,40	28 398,16	28 926,93	29 455,70
43400	26 675,40	27 914,37	28 443,14	28 971,90	29 500,67
43500	26 723,01	27 959,34	28 488,11	29 016,88	29 545,65
43600	26 770,62	28 003,72	28 533,08	29 061,85	29 590,62
43700	26 818,23	28 047,48	28 578,06	29 106,82	29 635,59
43800	26 865,84	28 091,24	28 623,03	29 151,80	29 680,56
43900	26 913,45	28 135,00	28 668,00	29 196,77	29 725,54
44000	26 961,06	28 178,76	28 712,97	29 241,74	29 770,51
44100	27 008,67	28 222,51	28 757,95	29 286,72	29 815,48
44200	27 056,28	28 266,27	28 802,92	29 331,69	29 860,46
44300	27 103,89	28 310,03	28 847,89	29 376,66	29 905,43
44400	27 151,50	28 353,79	28 892,87	29 421,63	29 950,40
44500	27 199,11	28 397,55	28 937,84	29 466,61	29 995,38
44600	27 246,72	28 441,30	28 982,81	29 511,58	30 040,35
44700	27 294,33	28 485,06	29 027,79	29 556,55	30 085,32
44800	27 341,94	28 528,82	29 072,76	29 601,53	30 130,29
44900	27 389,55	28 572,58	29 117,73	29 646,50	30 175,27
45000	27 437,16	28 616,34	29 162,70	29 691,47	30 220,24
45100	27 484,77	28 660,09	29 207,68	29 736,45	30 265,21
45200	27 532,38	28 703,85	29 252,65	29 781,42	30 310,19
45300	27 579,99	28 747,61	29 297,62	29 826,39	30 355,16
45400	27 627,60	28 791,37	29 342,60	29 871,36	30 400,13
45500	27 675,21	28 835,13	29 387,57	29 916,34	30 445,11
45600	27 722,82	28 878,88	29 432,54	29 961,31	30 490,08
45700	27 770,43	28 922,64	29 477,33	30 006,28	30 535,05
45800	27 818,04	28 966,40	29 521,09	30 051,26	30 580,02
45900	27 865,65	29 010,16	29 564,85	30 096,23	30 625,00
46000	27 913,26	29 053,92	29 608,60	30 141,20	30 669,97
46100	27 960,87	29 097,67	29 652,36	30 186,18	30 714,94
46200	28 008,48	29 141,43	29 696,12	30 231,15	30 759,92
46300	28 056,09	29 185,19	29 739,88	30 276,12	30 804,89
46400	28 103,70	29 228,95	29 783,64	30 321,09	30 849,86
46500	28 151,31	29 272,71	29 827,39	30 366,07	30 894,84
46600	28 198,92	29 316,46	29 871,15	30 411,04	30 939,81
46700	28 246,53	29 360,22	29 914,91	30 456,01	30 984,78
46800	28 294,14	29 403,98	29 958,67	30 500,99	31 029,75
46900	28 341,75	29 447,74	30 002,43	30 545,96	31 074,73
47000	28 389,36	29 491,50	30 046,18	30 590,93	31 119,70
47100	28 436,97	29 535,25	30 089,94	30 635,91	31 164,67
47200	28 484,58	29 579,01	30 133,70	30 680,88	31 209,65
47300	28 532,19	29 622,77	30 177,46	30 725,85	31 254,62
47400	28 579,80	29 666,53	30 221,22	30 770,82	31 299,59
47500	28 627,41	29 710,29	30 264,97	30 815,80	31 344,57

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint à charge				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5 et plus
47600	28 675,02	29 754,04	30 308,73	30 860,77	31 389,54
47700	28 722,63	29 797,80	30 352,49	30 905,74	31 434,51
47800	28 770,24	29 841,56	30 396,25	30 950,72	31 479,48
47900	28 817,85	29 885,32	30 440,01	30 994,69	31 524,46
48000	28 865,46	29 929,08	30 483,76	31 038,45	31 569,43
48100	28 913,07	29 972,83	30 527,52	31 082,21	31 614,40
48200	28 960,68	30 016,59	30 571,28	31 125,97	31 659,38
48300	29 008,29	30 060,35	30 615,04	31 169,73	31 704,35
48400	29 055,90	30 104,11	30 658,80	31 213,48	31 749,32
48500	29 103,51	30 147,87	30 702,55	31 257,24	31 794,30

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3400	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00
3500	3 147,57	3 147,57	3 147,57	3 147,57	3 147,57
3600	3 235,14	3 235,14	3 235,14	3 235,14	3 235,14
3700	3 322,71	3 322,71	3 322,71	3 322,71	3 322,71
3800	3 410,28	3 410,28	3 410,28	3 410,28	3 410,28
3900	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85
4000	3 585,42	3 585,42	3 585,42	3 585,42	3 585,42
4100	3 672,99	3 672,99	3 672,99	3 672,99	3 672,99
4200	3 760,56	3 760,56	3 760,56	3 760,56	3 760,56
4300	3 848,13	3 848,13	3 848,13	3 848,13	3 848,13
4400	3 935,70	3 935,70	3 935,70	3 935,70	3 935,70
4500	4 023,27	4 023,27	4 023,27	4 023,27	4 023,27
4600	4 110,84	4 110,84	4 110,84	4 110,84	4 110,84
4700	4 198,41	4 198,41	4 198,41	4 198,41	4 198,41
4800	4 285,98	4 285,98	4 285,98	4 285,98	4 285,98
4900	4 373,55	4 373,55	4 373,55	4 373,55	4 373,55
5000	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12
5100	4 548,69	4 548,69	4 548,69	4 548,69	4 548,69
5200	4 636,26	4 636,26	4 636,26	4 636,26	4 636,26
5300	4 723,83	4 723,83	4 723,83	4 723,83	4 723,83
5400	4 811,40	4 811,40	4 811,40	4 811,40	4 811,40
5500	4 898,97	4 898,97	4 898,97	4 898,97	4 898,97
5600	4 986,54	4 986,54	4 986,54	4 986,54	4 986,54
5700	5 074,11	5 074,11	5 074,11	5 074,11	5 074,11
5800	5 161,68	5 161,68	5 161,68	5 161,68	5 161,68
5900	5 249,25	5 249,25	5 249,25	5 249,25	5 249,25
6000	5 336,82	5 336,82	5 336,82	5 336,82	5 336,82
6100	5 424,39	5 424,39	5 424,39	5 424,39	5 424,39
6200	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96
6300	5 599,53	5 599,53	5 599,53	5 599,53	5 599,53
6400	5 687,10	5 687,10	5 687,10	5 687,10	5 687,10

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
6500	5 774,67	5 774,67	5 774,67	5 774,67	5 774,67
6600	5 854,99	5 854,99	5 854,99	5 854,99	5 854,99
6700	5 929,68	5 929,68	5 929,68	5 929,68	5 929,68
6800	6 004,38	6 004,38	6 004,38	6 004,38	6 004,38
6900	6 079,07	6 079,07	6 079,07	6 079,07	6 079,07
7000	6 153,76	6 153,76	6 153,76	6 153,76	6 153,76
7100	6 228,45	6 228,45	6 228,45	6 228,45	6 228,45
7200	6 303,15	6 303,15	6 303,15	6 303,15	6 303,15
7300	6 377,84	6 377,84	6 377,84	6 377,84	6 377,84
7400	6 452,53	6 452,53	6 452,53	6 452,53	6 452,53
7500	6 527,23	6 527,23	6 527,23	6 527,23	6 527,23
7600	6 601,92	6 601,92	6 601,92	6 601,92	6 601,92
7700	6 676,61	6 676,61	6 676,61	6 676,61	6 676,61
7800	6 751,30	6 751,30	6 751,30	6 751,30	6 751,30
7900	6 826,00	6 826,00	6 826,00	6 826,00	6 826,00
8000	6 900,69	6 900,69	6 900,69	6 900,69	6 900,69
8100	6 975,38	6 975,38	6 975,38	6 975,38	6 975,38
8200	7 050,08	7 050,08	7 050,08	7 050,08	7 050,08
8300	7 124,77	7 124,77	7 124,77	7 124,77	7 124,77
8400	7 199,46	7 199,46	7 199,46	7 199,46	7 199,46
8500	7 078,40	7 078,40	7 078,40	7 078,40	7 078,40
8600	7 150,79	7 150,79	7 150,79	7 150,79	7 150,79
8700	7 223,18	7 223,18	7 223,18	7 223,18	7 223,18
8800	7 291,94	7 295,57	7 295,57	7 295,57	7 295,57
8900	7 347,93	7 367,96	7 367,96	7 367,96	7 367,96
9000	7 403,92	7 440,35	7 440,35	7 440,35	7 440,35
9100	7 459,92	7 512,74	7 512,74	7 512,74	7 512,74
9200	7 515,91	7 585,13	7 585,13	7 585,13	7 585,13
9300	7 571,91	7 657,52	7 657,52	7 657,52	7 657,52
9400	7 627,90	7 729,91	7 729,91	7 729,91	7 729,91
9500	7 683,90	7 802,30	7 802,30	7 802,30	7 802,30
9600	7 739,89	7 874,69	7 874,69	7 874,69	7 874,69
9700	7 795,88	7 947,08	7 947,08	7 947,08	7 947,08
9800	7 851,88	8 019,47	8 019,47	8 019,47	8 019,47
9900	7 907,87	8 091,86	8 091,86	8 091,86	8 091,86
10000	7 963,87	8 164,25	8 164,25	8 164,25	8 164,25
10100	8 019,86	8 236,64	8 236,64	8 236,64	8 236,64
10200	8 075,86	8 309,03	8 309,03	8 309,03	8 309,03
10300	8 131,85	8 381,42	8 381,42	8 381,42	8 381,42
10400	8 187,85	8 453,81	8 453,81	8 453,81	8 453,81
10500	8 243,84	8 526,20	8 526,20	8 526,20	8 526,20
10600	8 299,83	8 598,59	8 598,59	8 598,59	8 598,59
10700	8 355,83	8 670,98	8 670,98	8 670,98	8 670,98
10800	8 411,82	8 743,37	8 743,37	8 743,37	8 743,37
10900	8 467,82	8 815,76	8 815,76	8 815,76	8 815,76
11000	8 523,81	8 888,15	8 888,15	8 888,15	8 888,15
11100	8 579,81	8 960,54	8 960,54	8 960,54	8 960,54
11200	8 635,80	9 032,93	9 032,93	9 032,93	9 032,93
11300	8 691,79	9 105,32	9 105,32	9 105,32	9 105,32

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
11400	8 747,79	9 177,71	9 177,71	9 177,71	9 177,71
11500	8 803,78	9 250,10	9 250,10	9 250,10	9 250,10
11600	8 859,78	9 322,49	9 322,49	9 322,49	9 322,49
11700	8 915,77	9 394,88	9 394,88	9 394,88	9 394,88
11800	8 971,77	9 467,27	9 467,27	9 467,27	9 467,27
11900	9 027,76	9 539,66	9 539,66	9 539,66	9 539,66
12000	9 083,76	9 612,05	9 612,05	9 612,05	9 612,05
12100	9 139,75	9 684,44	9 684,44	9 684,44	9 684,44
12200	9 195,74	9 756,83	9 756,83	9 756,83	9 756,83
12300	9 251,74	9 829,22	9 829,22	9 829,22	9 829,22
12400	9 307,73	9 901,61	9 901,61	9 901,61	9 901,61
12500	9 363,73	9 974,00	9 974,00	9 974,00	9 974,00
12600	9 419,72	10 046,39	10 046,39	10 046,39	10 046,39
12700	9 475,72	10 118,78	10 118,78	10 118,78	10 118,78
12800	9 531,71	10 191,17	10 191,17	10 191,17	10 191,17
12900	9 587,71	10 263,56	10 263,56	10 263,56	10 263,56
13000	9 643,70	10 335,95	10 335,95	10 335,95	10 335,95
13100	9 699,69	10 408,34	10 408,34	10 408,34	10 408,34
13200	9 755,69	10 480,73	10 480,73	10 480,73	10 480,73
13300	9 811,68	10 553,12	10 553,12	10 553,12	10 553,12
13400	9 867,68	10 625,51	10 625,51	10 625,51	10 625,51
13500	9 923,67	10 697,90	10 697,90	10 697,90	10 697,90
13600	9 979,67	10 770,29	10 770,29	10 770,29	10 770,29
13700	10 035,66	10 842,68	10 842,68	10 842,68	10 842,68
13800	10 091,65	10 915,07	10 915,07	10 915,07	10 915,07
13900	10 147,65	10 987,46	10 987,46	10 987,46	10 987,46
14000	10 203,64	11 059,85	11 059,85	11 059,85	11 059,85
14100	10 257,80	11 132,23	11 132,23	11 132,23	11 132,23
14200	10 311,96	11 204,62	11 204,62	11 204,62	11 204,62
14300	10 366,12	11 277,01	11 277,01	11 277,01	11 277,01
14400	10 420,28	11 349,40	11 349,40	11 349,40	11 349,40
14500	10 474,44	11 421,79	11 421,79	11 421,79	11 421,79
14600	10 528,59	11 494,18	11 494,18	11 494,18	11 494,18
14700	10 582,75	11 566,57	11 566,57	11 566,57	11 566,57
14800	10 636,91	11 638,96	11 638,96	11 638,96	11 638,96
14900	10 691,07	11 711,35	11 711,35	11 711,35	11 711,35
15000	10 745,23	11 783,74	11 783,74	11 783,74	11 783,74
15100	10 799,39	11 856,13	11 856,13	11 856,13	11 856,13
15200	10 853,54	11 928,52	11 928,52	11 928,52	11 928,52
15300	10 907,70	12 000,91	12 000,91	12 000,91	12 000,91
15400	10 961,86	12 060,93	12 073,30	12 073,30	12 073,30
15500	11 016,02	12 111,62	12 145,69	12 145,69	12 145,69
15600	11 070,18	12 162,32	12 218,08	12 218,08	12 218,08
15700	11 124,34	12 213,01	12 290,47	12 290,47	12 290,47
15800	11 178,49	12 263,71	12 362,86	12 362,86	12 362,86
15900	11 232,65	12 314,41	12 435,25	12 435,25	12 435,25
16000	11 286,81	12 365,10	12 507,64	12 507,64	12 507,64
16100	11 340,97	12 415,80	12 580,03	12 580,03	12 580,03
16200	11 395,13	12 466,49	12 652,42	12 652,42	12 652,42

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
16300	11 449,29	12 517,19	12 724,81	12 724,81	12 724,81
16400	11 503,44	12 567,88	12 797,20	12 797,20	12 797,20
16500	11 557,60	12 618,58	12 869,59	12 869,59	12 869,59
16600	11 611,76	12 669,28	12 941,98	12 941,98	12 941,98
16700	11 665,92	12 719,97	13 014,37	13 014,37	13 014,37
16800	11 720,08	12 770,67	13 086,76	13 086,76	13 086,76
16900	11 774,24	12 821,36	13 159,15	13 159,15	13 159,15
17000	11 828,39	12 872,06	13 231,54	13 231,54	13 231,54
17100	11 882,55	12 922,75	13 303,93	13 303,93	13 303,93
17200	11 936,71	12 973,45	13 376,32	13 376,32	13 376,32
17300	11 990,87	13 024,15	13 448,71	13 448,71	13 448,71
17400	12 045,03	13 074,84	13 521,10	13 521,10	13 521,10
17500	12 099,19	13 125,54	13 593,49	13 593,49	13 593,49
17600	12 153,35	13 176,23	13 665,88	13 665,88	13 665,88
17700	12 207,50	13 226,93	13 738,27	13 738,27	13 738,27
17800	12 261,66	13 277,62	13 806,39	13 810,66	13 810,66
17900	12 315,82	13 328,32	13 857,09	13 883,05	13 883,05
18000	12 369,98	13 379,02	13 907,78	13 955,44	13 955,44
18100	12 424,14	13 429,71	13 958,48	14 027,83	14 027,83
18200	12 478,30	13 480,41	14 009,17	14 100,22	14 100,22
18300	12 532,45	13 531,10	14 059,87	14 172,61	14 172,61
18400	12 586,61	13 581,80	14 110,57	14 245,00	14 245,00
18500	12 640,77	13 632,49	14 161,26	14 317,39	14 317,39
18600	12 694,93	13 683,19	14 211,96	14 389,78	14 389,78
18700	12 749,09	13 733,88	14 262,65	14 462,17	14 462,17
18800	12 803,25	13 784,58	14 313,35	14 534,56	14 534,56
18900	12 857,40	13 835,28	14 364,04	14 606,95	14 606,95
19000	12 911,56	13 885,97	14 414,74	14 679,34	14 679,34
19100	12 965,72	13 936,67	14 465,44	14 751,73	14 751,73
19200	13 019,88	13 987,36	14 516,13	14 824,12	14 824,12
19300	13 074,04	14 038,06	14 566,83	14 896,51	14 896,51
19400	13 128,20	14 088,75	14 617,52	14 968,90	14 968,90
19500	13 182,35	14 139,45	14 668,22	15 041,29	15 041,29
19600	13 236,51	14 190,15	14 718,91	15 113,68	15 113,68
19700	13 290,67	14 240,84	14 769,61	15 186,07	15 186,07
19800	13 344,83	14 291,54	14 820,31	15 258,46	15 258,46
19900	13 398,99	14 342,23	14 871,00	15 330,85	15 330,85
20000	13 453,15	14 392,93	14 921,70	15 403,24	15 403,24
20100	13 507,30	14 443,62	14 972,39	15 475,63	15 475,63
20200	13 561,46	14 494,32	15 023,09	15 548,02	15 548,02
20300	13 615,62	14 545,02	15 073,78	15 602,55	15 620,41
20400	13 669,78	14 595,71	15 124,48	15 653,25	15 692,80
20500	13 723,94	14 646,41	15 175,18	15 703,94	15 765,19
20600	13 778,10	14 697,10	15 225,87	15 754,64	15 837,58
20700	13 832,26	14 747,80	15 276,57	15 805,33	15 909,97
20800	13 886,41	14 798,49	15 327,26	15 856,03	15 982,36
20900	13 940,57	14 849,19	15 377,96	15 906,73	16 054,75
21000	13 994,73	14 899,89	15 428,65	15 957,42	16 127,14
21100	14 048,89	14 950,58	15 479,35	16 008,12	16 199,53

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
21200	14 103,05	15 001,28	15 530,05	16 058,81	16 271,92
21300	14 157,21	15 051,97	15 580,74	16 109,51	16 344,31
21400	14 211,36	15 102,67	15 631,44	16 160,20	16 416,70
21500	14 265,52	15 153,36	15 682,13	16 210,90	16 489,09
21600	14 319,68	15 204,06	15 732,83	16 261,60	16 561,47
21700	14 373,84	15 254,76	15 783,52	16 312,29	16 633,86
21800	14 428,00	15 305,45	15 834,22	16 362,99	16 706,25
21900	14 482,16	15 356,15	15 884,91	16 413,68	16 778,64
22000	14 536,31	15 406,84	15 935,61	16 464,38	16 851,03
22100	14 590,47	15 457,54	15 986,31	16 515,07	16 923,42
22200	14 644,63	15 508,23	16 037,00	16 565,77	16 995,81
22300	14 698,79	15 558,93	16 087,70	16 616,47	17 068,20
22400	14 752,95	15 609,63	16 138,39	16 667,16	17 140,59
22500	14 807,11	15 660,32	16 189,09	16 717,86	17 212,98
22600	14 861,26	15 711,02	16 239,78	16 768,55	17 285,37
22700	14 915,42	15 761,71	16 290,48	16 819,25	17 348,02
22800	14 969,58	15 812,41	16 341,18	16 869,94	17 398,71
22900	15 023,74	15 863,10	16 391,87	16 920,64	17 449,41
23000	15 077,90	15 913,80	16 442,57	16 971,34	17 500,10
23100	15 130,22	15 962,66	16 491,43	17 020,20	17 548,96
23200	15 182,54	16 011,52	16 540,29	17 069,05	17 597,82
23300	15 234,87	16 060,38	16 589,15	17 117,91	17 646,68
23400	15 287,19	16 109,24	16 638,01	17 166,77	17 695,54
23500	15 339,51	16 158,10	16 686,87	17 215,63	17 744,40
23600	15 391,83	16 206,96	16 735,73	17 264,49	17 793,26
23700	15 444,15	16 255,82	16 784,59	17 313,35	17 842,12
23800	15 496,48	16 304,68	16 833,45	17 362,21	17 890,98
23900	15 548,80	16 353,54	16 882,30	17 411,07	17 939,84
24000	15 601,12	16 402,40	16 931,16	17 459,93	17 988,70
24100	15 653,44	16 451,26	16 980,02	17 508,79	18 037,56
24200	15 705,77	16 500,12	17 028,88	17 557,65	18 086,42
24300	15 758,09	16 548,98	17 077,74	17 606,51	18 135,28
24400	15 810,41	16 597,84	17 126,60	17 655,37	18 184,14
24500	15 862,73	16 646,69	17 175,46	17 704,23	18 233,00
24600	15 915,06	16 695,55	17 224,32	17 753,09	18 281,86
24700	15 967,38	16 744,41	17 273,18	17 801,95	18 330,72
24800	16 019,70	16 793,27	17 322,04	17 850,81	18 379,58
24900	16 072,02	16 842,13	17 370,90	17 899,67	18 428,44
25000	16 124,35	16 890,99	17 419,76	17 948,53	18 477,30
25100	16 176,67	16 939,85	17 468,62	17 997,39	18 526,16
25200	16 228,99	16 988,71	17 517,48	18 046,25	18 575,02
25300	16 281,31	17 037,57	17 566,34	18 095,11	18 623,88
25400	16 333,64	17 086,43	17 615,20	18 143,97	18 672,74
25500	16 385,96	17 135,29	17 664,06	18 192,83	18 721,60
25600	16 438,28	17 184,15	17 712,92	18 241,69	18 770,46
25700	16 490,60	17 233,01	17 761,78	18 290,55	18 819,32
25800	16 542,92	17 281,87	17 810,64	18 339,41	18 868,17
25900	16 595,25	17 330,73	17 859,50	18 388,27	18 917,03
26000	16 647,57	17 379,59	17 908,36	18 437,13	18 965,89

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
26100	16 699,89	17 428,45	17 957,22	18 485,99	19 014,75
26200	16 752,21	17 477,31	18 006,08	18 534,85	19 063,61
26300	16 804,54	17 526,17	18 054,94	18 583,71	19 112,47
26400	16 856,86	17 575,03	18 103,80	18 632,57	19 161,33
26500	16 909,18	17 623,89	18 152,66	18 681,42	19 210,19
26600	16 961,50	17 672,75	18 201,52	18 730,28	19 259,05
26700	17 013,83	17 721,61	18 250,38	18 779,14	19 307,91
26800	17 066,15	17 770,47	18 299,24	18 828,00	19 356,77
26900	17 118,47	17 819,33	18 348,10	18 876,86	19 405,63
27000	17 170,79	17 868,19	18 396,96	18 925,72	19 454,49
27100	17 223,12	17 917,05	18 445,81	18 974,58	19 503,35
27200	17 275,44	17 965,91	18 494,67	19 023,44	19 552,21
27300	17 327,76	18 014,77	18 543,53	19 072,30	19 601,07
27400	17 380,08	18 063,63	18 592,39	19 121,16	19 649,93
27500	17 432,41	18 112,49	18 641,25	19 170,02	19 698,79
27600	17 484,73	18 161,35	18 690,11	19 218,88	19 747,65
27700	17 537,05	18 210,21	18 738,97	19 267,74	19 796,51
27800	17 589,37	18 259,06	18 787,83	19 316,60	19 845,37
27900	17 641,70	18 307,92	18 836,69	19 365,46	19 894,23
28000	17 694,02	18 356,78	18 885,55	19 414,32	19 943,09
28100	17 746,34	18 405,64	18 934,41	19 463,18	19 991,95
28200	17 798,66	18 454,50	18 983,27	19 512,04	20 040,81
28300	17 850,98	18 503,36	19 032,13	19 560,90	20 089,67
28400	17 903,31	18 552,22	19 080,99	19 609,76	20 138,53
28500	17 955,63	18 601,08	19 129,85	19 658,62	20 187,39
28600	18 007,95	18 649,94	19 178,71	19 707,48	20 236,25
28700	18 060,27	18 698,80	19 227,57	19 756,34	20 285,11
28800	18 112,60	18 747,66	19 276,43	19 805,20	20 333,97
28900	18 164,92	18 796,52	19 325,29	19 854,06	20 382,83
29000	18 217,24	18 845,38	19 374,15	19 902,92	20 431,68
29100	18 269,56	18 894,24	19 423,01	19 951,78	20 480,54
29200	18 321,89	18 943,10	19 471,87	20 000,64	20 529,40
29300	18 374,21	18 991,96	19 520,73	20 049,50	20 578,26
29400	18 426,53	19 040,82	19 569,59	20 098,36	20 627,12
29500	18 478,85	19 089,68	19 618,45	20 147,22	20 675,98
29600	18 530,48	19 137,84	19 666,61	20 195,37	20 724,14
29700	18 575,79	19 179,69	19 708,46	20 237,23	20 766,00
29800	18 621,11	19 221,54	19 750,31	20 279,08	20 807,85
29900	18 666,42	19 263,40	19 792,17	20 320,93	20 849,70
30000	18 711,74	19 305,25	19 834,02	20 362,79	20 891,56
30100	18 757,05	19 347,10	19 875,87	20 404,64	20 933,41
30200	18 802,37	19 388,96	19 917,73	20 446,49	20 975,26
30300	18 847,69	19 430,81	19 959,58	20 488,35	21 017,11
30400	18 893,00	19 472,66	20 001,43	20 530,20	21 058,97
30500	18 938,32	19 514,52	20 043,29	20 572,05	21 100,82
30600	18 983,63	19 556,37	20 085,14	20 613,91	21 142,67
30700	19 028,95	19 598,22	20 126,99	20 655,76	21 184,53
30800	19 074,27	19 640,08	20 168,84	20 697,61	21 226,38
30900	19 119,58	19 681,93	20 210,70	20 739,47	21 268,23

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
31000	19 164,90	19 723,78	20 252,55	20 781,32	21 310,09
31100	19 210,21	19 765,64	20 294,40	20 823,17	21 351,94
31200	19 255,53	19 807,49	20 336,26	20 865,03	21 393,79
31300	19 300,85	19 849,34	20 378,11	20 906,88	21 435,65
31400	19 346,16	19 891,20	20 419,96	20 948,73	21 477,50
31500	19 391,48	19 933,05	20 461,82	20 990,59	21 519,35
31600	19 436,79	19 974,90	20 503,67	21 032,44	21 561,21
31700	19 482,11	20 016,76	20 545,52	21 074,29	21 603,06
31800	19 527,42	20 058,61	20 587,38	21 116,14	21 644,91
31900	19 572,74	20 100,46	20 629,23	21 158,00	21 686,77
32000	19 618,06	20 142,32	20 671,08	21 199,85	21 728,62
32100	19 663,37	20 184,17	20 712,94	21 241,70	21 770,47
32200	19 708,69	20 226,02	20 754,79	21 283,56	21 812,33
32300	19 754,00	20 267,87	20 796,64	21 325,41	21 854,18
32400	19 799,32	20 309,73	20 838,50	21 367,26	21 896,03
32500	19 844,64	20 351,58	20 880,35	21 409,12	21 937,89
32600	19 889,29	20 393,43	20 922,20	21 450,97	21 979,74
32700	19 933,62	20 435,29	20 964,06	21 492,82	22 021,59
32800	19 977,95	20 477,14	21 005,91	21 534,68	22 063,44
32900	20 022,29	20 518,99	21 047,76	21 576,53	22 105,30
33000	20 066,62	20 560,85	21 089,61	21 618,38	22 147,15
33100	20 110,95	20 602,70	21 131,47	21 660,24	22 189,00
33200	20 155,28	20 644,55	21 173,32	21 702,09	22 230,86
33300	20 199,61	20 686,41	21 215,17	21 743,94	22 272,71
33400	20 243,95	20 729,84	21 257,03	21 785,80	22 314,56
33500	20 288,28	20 775,15	21 298,88	21 827,65	22 356,42
33600	20 332,61	20 820,47	21 340,73	21 869,50	22 398,27
33700	20 376,94	20 865,79	21 382,59	21 911,36	22 440,12
33800	20 421,28	20 911,10	21 424,44	21 953,21	22 481,98
33900	20 465,61	20 956,42	21 466,29	21 995,06	22 523,83
34000	20 509,94	21 001,73	21 508,15	22 036,91	22 565,68
34100	20 554,27	21 047,05	21 550,00	22 078,77	22 607,54
34200	20 598,60	21 092,37	21 591,85	22 120,62	22 649,39
34300	20 642,94	21 137,68	21 633,71	22 162,47	22 691,24
34400	20 687,27	21 183,00	21 675,56	22 204,33	22 733,10
34500	20 731,60	21 228,31	21 717,41	22 246,18	22 774,95
34600	20 775,93	21 273,63	21 759,27	22 288,03	22 816,80
34700	20 820,27	21 318,95	21 801,12	22 329,89	22 858,66
34800	20 864,60	21 364,26	21 842,97	22 371,74	22 900,51
34900	20 908,93	21 409,58	21 884,83	22 413,59	22 942,36
35000	20 954,81	21 455,57	21 928,16	22 456,92	22 985,69
35100	21 000,70	21 501,46	21 971,49	22 500,26	23 029,02
35200	21 046,58	21 547,34	22 014,82	22 543,59	23 072,35
35300	21 092,47	21 593,23	22 058,15	22 586,92	23 115,69
35400	21 138,35	21 639,11	22 101,48	22 630,25	23 159,02
35500	21 184,24	21 685,00	22 144,81	22 673,58	23 202,35
35600	21 230,12	21 730,88	22 188,14	22 716,91	23 245,68
35700	21 276,01	21 776,77	22 231,47	22 760,24	23 289,01
35800	21 321,89	21 822,65	22 274,80	22 803,57	23 332,34

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
35900	21 367,78	21 868,54	22 319,15	22 846,90	23 375,67
36000	21 413,66	21 914,42	22 366,04	22 890,23	23 419,00
36100	21 459,55	21 960,31	22 412,93	22 933,57	23 462,33
36200	21 505,43	22 006,19	22 459,82	22 976,90	23 505,66
36300	21 551,32	22 052,08	22 506,72	23 020,23	23 549,00
36400	21 597,20	22 097,96	22 553,61	23 063,56	23 592,33
36500	21 643,09	22 143,85	22 600,50	23 106,89	23 635,66
36600	21 688,97	22 189,73	22 647,40	23 150,22	23 678,99
36700	21 734,86	22 235,62	22 694,29	23 193,55	23 722,32
36800	21 780,74	22 281,50	22 741,18	23 236,88	23 765,65
36900	21 826,63	22 327,39	22 788,07	23 280,21	23 808,98
37000	21 872,51	22 373,27	22 834,97	23 323,54	23 852,31
37100	21 918,40	22 419,16	22 881,40	23 366,88	23 895,64
37200	21 964,28	22 465,04	22 927,28	23 410,21	23 938,97
37300	22 010,17	22 510,93	22 973,17	23 453,54	23 982,31
37400	22 056,05	22 556,81	23 019,05	23 496,87	24 025,64
37500	22 101,94	22 602,70	23 064,94	23 540,20	24 068,97
37600	22 147,82	22 648,58	23 110,82	23 583,53	24 112,30
37700	22 193,70	22 694,46	23 156,70	23 626,86	24 155,63
37800	22 239,59	22 740,35	23 202,59	23 670,19	24 198,96
37900	22 285,47	22 786,23	23 248,47	23 713,52	24 242,29
38000	22 331,36	22 832,12	23 294,36	23 756,85	24 285,62
38100	22 377,24	22 878,00	23 340,24	23 800,19	24 328,95
38200	22 423,13	22 923,89	23 386,13	23 843,52	24 372,28
38300	22 469,01	22 969,77	23 432,01	23 886,85	24 415,62
38400	22 514,90	23 015,66	23 477,90	23 932,11	24 458,95
38500	22 560,78	23 061,54	23 523,78	23 979,00	24 502,28
38600	22 606,67	23 107,43	23 569,67	24 025,89	24 545,61
38700	22 652,55	23 153,31	23 615,55	24 072,78	24 588,94
38800	22 698,44	23 199,20	23 661,44	24 119,68	24 632,27
38900	22 744,32	23 245,08	23 707,32	24 166,57	24 675,60
39000	22 790,21	23 290,97	23 753,21	24 213,46	24 718,93
39100	22 836,09	23 336,85	23 799,09	24 260,36	24 762,26
39200	22 881,98	23 382,74	23 844,98	24 307,22	24 805,59
39300	22 927,86	23 428,62	23 890,86	24 353,10	24 848,93
39400	22 973,75	23 474,51	23 936,75	24 398,99	24 892,26
39500	23 019,63	23 520,39	23 982,63	24 444,87	24 935,59
39600	23 065,52	23 566,28	24 028,52	24 490,76	24 978,92
39700	23 111,40	23 612,16	24 074,40	24 536,64	25 022,25
39800	23 157,29	23 658,05	24 120,29	24 582,53	25 065,58
39900	23 203,17	23 703,93	24 166,17	24 628,41	25 108,91
40000	23 249,06	23 749,82	24 212,06	24 674,30	25 152,24
40100	23 294,94	23 795,70	24 257,94	24 720,18	25 195,57
40200	23 340,83	23 841,59	24 303,83	24 766,07	25 238,90
40300	23 386,71	23 887,47	24 349,71	24 811,95	25 282,24
40400	23 432,60	23 933,36	24 395,60	24 857,84	25 325,57
40500	23 478,48	23 979,24	24 441,48	24 903,72	25 368,90
40600	23 524,37	24 025,13	24 487,37	24 949,61	25 412,23
40700	23 570,25	24 071,01	24 533,25	24 995,49	25 455,56

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
40800	23 616,13	24 116,89	24 579,13	25 041,37	25 498,89
40900	23 662,02	24 162,78	24 625,02	25 087,26	25 545,07
41000	23 707,90	24 208,66	24 670,90	25 133,14	25 591,96
41100	23 753,79	24 254,55	24 716,79	25 179,03	25 638,85
41200	23 799,67	24 300,43	24 762,67	25 224,91	25 685,75
41300	23 845,56	24 346,32	24 808,56	25 270,80	25 732,64
41400	23 891,44	24 392,20	24 854,44	25 316,68	25 778,92
41500	23 937,33	24 438,09	24 900,33	25 362,57	25 824,81
41600	23 983,21	24 483,97	24 946,21	25 408,45	25 870,69
41700	24 029,10	24 529,86	24 992,10	25 454,34	25 916,58
41800	24 074,98	24 575,74	25 037,98	25 500,22	25 962,46
41900	24 120,87	24 621,63	25 083,87	25 546,11	26 008,35
42000	24 166,75	24 667,51	25 129,75	25 591,99	26 054,23
42100	24 212,64	24 713,40	25 175,64	25 637,88	26 100,12
42200	24 258,52	24 759,28	25 221,52	25 683,76	26 146,00
42300	24 304,41	24 805,17	25 267,41	25 729,65	26 191,89
42400	24 350,64	24 851,40	25 313,64	25 775,88	26 238,12
42500	24 398,25	24 899,01	25 361,25	25 823,49	26 285,73
42600	24 445,86	24 946,62	25 408,86	25 871,10	26 333,34
42700	24 493,47	24 994,23	25 456,47	25 918,71	26 380,95
42800	24 541,08	25 041,84	25 504,08	25 966,32	26 428,56
42900	24 588,69	25 089,45	25 551,69	26 013,93	26 476,17
43000	24 636,30	25 137,06	25 599,30	26 061,54	26 523,78
43100	24 683,91	25 184,67	25 646,91	26 109,15	26 571,39
43200	24 731,52	25 232,28	25 694,52	26 156,76	26 619,00
43300	24 779,13	25 279,89	25 742,13	26 204,37	26 666,61
43400	24 826,74	25 327,50	25 789,74	26 251,98	26 714,22
43500	24 874,35	25 375,11	25 837,35	26 299,59	26 761,83
43600	24 921,96	25 422,72	25 884,96	26 347,20	26 809,44
43700	24 969,57	25 470,33	25 932,57	26 394,81	26 857,05
43800	25 017,18	25 517,94	25 980,18	26 442,42	26 904,66
43900	25 064,79	25 565,55	26 027,79	26 490,03	26 952,27
44000	25 112,40	25 613,16	26 075,40	26 537,64	26 999,88
44100	25 160,01	25 660,77	26 123,01	26 585,25	27 047,49
44200	25 207,62	25 708,38	26 170,62	26 632,86	27 095,10
44300	25 255,23	25 755,99	26 218,23	26 680,47	27 142,71
44400	25 302,84	25 803,60	26 265,84	26 728,08	27 190,32
44500	25 350,45	25 851,21	26 313,45	26 775,69	27 237,93
44600	25 398,06	25 898,82	26 361,06	26 823,30	27 285,54
44700	25 445,67	25 946,43	26 408,67	26 870,91	27 333,15
44800	25 493,28	25 994,04	26 456,28	26 918,52	27 380,76
44900	25 540,89	26 041,65	26 503,89	26 966,13	27 428,37
45000	25 588,50	26 089,26	26 551,50	27 013,74	27 475,98
45100	25 636,11	26 136,87	26 599,11	27 061,35	27 523,59
45200	25 683,72	26 184,48	26 646,72	27 108,96	27 571,20
45300	25 731,33	26 232,09	26 694,33	27 156,57	27 618,81
45400	25 778,94	26 279,70	26 741,94	27 204,18	27 666,42
45500	25 826,55	26 327,31	26 789,55	27 251,79	27 714,03
45600	25 874,16	26 374,92	26 837,16	27 299,40	27 761,64

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
45700	25 921,77	26 422,53	26 884,77	27 347,01	27 809,25
45800	25 969,38	26 470,14	26 932,38	27 394,62	27 856,86
45900	26 016,99	26 517,75	26 979,99	27 442,23	27 904,47
46000	26 064,60	26 565,36	27 027,60	27 489,84	27 952,08
46100	26 112,21	26 612,97	27 075,21	27 537,45	27 999,69
46200	26 159,82	26 660,58	27 122,82	27 585,06	28 047,30
46300	26 207,43	26 708,19	27 170,43	27 632,67	28 094,91
46400	26 255,04	26 755,80	27 218,04	27 680,28	28 142,52
46500	26 302,65	26 803,41	27 265,65	27 727,89	28 190,13
46600	26 350,26	26 851,02	27 313,26	27 775,50	28 237,74
46700	26 397,87	26 898,63	27 360,87	27 823,11	28 285,35
46800	26 445,48	26 946,24	27 408,48	27 870,72	28 332,96
46900	26 493,09	26 993,85	27 456,09	27 918,33	28 380,57
47000	26 540,70	27 041,46	27 503,70	27 965,94	28 428,18
47100	26 588,31	27 089,07	27 551,31	28 013,55	28 475,79
47200	26 635,92	27 136,68	27 598,92	28 061,16	28 523,40
47300	26 683,53	27 184,29	27 646,53	28 108,77	28 571,01
47400	26 731,14	27 231,90	27 694,14	28 156,38	28 618,62
47500	26 778,75	27 279,51	27 741,75	28 203,99	28 666,23
47600	26 826,36	27 327,12	27 789,36	28 251,60	28 713,84
47700	26 873,97	27 374,73	27 836,97	28 299,21	28 761,45
47800	26 921,58	27 422,34	27 884,58	28 346,82	28 809,06
47900	26 969,19	27 469,95	27 932,19	28 394,43	28 856,67
48000	27 016,80	27 517,56	27 979,80	28 442,04	28 904,28
48100	27 064,41	27 565,17	28 027,41	28 489,65	28 951,89
48200	27 112,02	27 612,78	28 075,02	28 537,26	28 999,50
48300	27 159,63	27 660,39	28 122,63	28 584,87	29 047,11
48400	27 207,24	27 708,00	28 170,24	28 632,48	29 094,72
48500	27 254,85	27 755,61	28 217,85	28 680,09	29 142,33

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
3400	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00	3 060,00
3500	3 147,57	3 147,57	3 147,57	3 147,57	3 147,57
3600	3 235,14	3 235,14	3 235,14	3 235,14	3 235,14
3700	3 322,71	3 322,71	3 322,71	3 322,71	3 322,71
3800	3 410,28	3 410,28	3 410,28	3 410,28	3 410,28
3900	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85	3 497,85
4000	3 585,42	3 585,42	3 585,42	3 585,42	3 585,42
4100	3 672,99	3 672,99	3 672,99	3 672,99	3 672,99
4200	3 760,56	3 760,56	3 760,56	3 760,56	3 760,56
4300	3 848,13	3 848,13	3 848,13	3 848,13	3 848,13
4400	3 935,70	3 935,70	3 935,70	3 935,70	3 935,70
4500	4 023,27	4 023,27	4 023,27	4 023,27	4 023,27

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
4600	4 110,84	4 110,84	4 110,84	4 110,84	4 110,84
4700	4 198,41	4 198,41	4 198,41	4 198,41	4 198,41
4800	4 285,98	4 285,98	4 285,98	4 285,98	4 285,98
4900	4 373,55	4 373,55	4 373,55	4 373,55	4 373,55
5000	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12	4 461,12
5100	4 548,69	4 548,69	4 548,69	4 548,69	4 548,69
5200	4 636,26	4 636,26	4 636,26	4 636,26	4 636,26
5300	4 723,83	4 723,83	4 723,83	4 723,83	4 723,83
5400	4 811,40	4 811,40	4 811,40	4 811,40	4 811,40
5500	4 898,97	4 898,97	4 898,97	4 898,97	4 898,97
5600	4 986,54	4 986,54	4 986,54	4 986,54	4 986,54
5700	5 074,11	5 074,11	5 074,11	5 074,11	5 074,11
5800	5 161,68	5 161,68	5 161,68	5 161,68	5 161,68
5900	5 249,25	5 249,25	5 249,25	5 249,25	5 249,25
6000	5 336,82	5 336,82	5 336,82	5 336,82	5 336,82
6100	5 424,39	5 424,39	5 424,39	5 424,39	5 424,39
6200	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96	5 511,96
6300	5 599,53	5 599,53	5 599,53	5 599,53	5 599,53
6400	5 687,10	5 687,10	5 687,10	5 687,10	5 687,10
6500	5 774,67	5 774,67	5 774,67	5 774,67	5 774,67
6600	5 854,99	5 862,24	5 862,24	5 862,24	5 862,24
6700	5 929,68	5 949,81	5 949,81	5 949,81	5 949,81
6800	6 004,38	6 037,38	6 037,38	6 037,38	6 037,38
6900	6 079,07	6 124,95	6 124,95	6 124,95	6 124,95
7000	6 153,76	6 212,52	6 212,52	6 212,52	6 212,52
7100	6 228,45	6 300,09	6 300,09	6 300,09	6 300,09
7200	6 303,15	6 387,66	6 387,66	6 387,66	6 387,66
7300	6 377,84	6 475,23	6 475,23	6 475,23	6 475,23
7400	6 452,53	6 562,80	6 562,80	6 562,80	6 562,80
7500	6 527,23	6 650,37	6 650,37	6 650,37	6 650,37
7600	6 601,92	6 737,94	6 737,94	6 737,94	6 737,94
7700	6 676,61	6 825,51	6 825,51	6 825,51	6 825,51
7800	6 751,30	6 913,08	6 913,08	6 913,08	6 913,08
7900	6 826,00	7 000,65	7 000,65	7 000,65	7 000,65
8000	6 900,69	7 088,22	7 088,22	7 088,22	7 088,22
8100	6 975,38	7 175,79	7 175,79	7 175,79	7 175,79
8200	7 050,08	7 263,36	7 263,36	7 263,36	7 263,36
8300	7 124,77	7 350,93	7 350,93	7 350,93	7 350,93
8400	7 199,46	7 438,50	7 438,50	7 438,50	7 438,50
8500	7 078,40	7 296,57	7 296,57	7 296,57	7 296,57
8600	7 150,79	7 381,44	7 381,44	7 381,44	7 381,44
8700	7 223,18	7 466,31	7 466,31	7 466,31	7 466,31
8800	7 295,57	7 551,18	7 551,18	7 551,18	7 551,18
8900	7 367,96	7 636,05	7 636,05	7 636,05	7 636,05
9000	7 440,35	7 720,92	7 720,92	7 720,92	7 720,92
9100	7 512,74	7 805,79	7 805,79	7 805,79	7 805,79
9200	7 585,13	7 890,66	7 890,66	7 890,66	7 890,66
9300	7 657,52	7 975,53	7 975,53	7 975,53	7 975,53
9400	7 729,91	8 060,40	8 060,40	8 060,40	8 060,40

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
9500	7 802,30	8 145,27	8 145,27	8 145,27	8 145,27
9600	7 874,69	8 230,14	8 230,14	8 230,14	8 230,14
9700	7 947,08	8 315,01	8 315,01	8 315,01	8 315,01
9800	8 019,47	8 399,88	8 399,88	8 399,88	8 399,88
9900	8 091,86	8 484,75	8 484,75	8 484,75	8 484,75
10000	8 156,65	8 569,62	8 569,62	8 569,62	8 569,62
10100	8 212,64	8 654,49	8 654,49	8 654,49	8 654,49
10200	8 268,64	8 739,36	8 739,36	8 739,36	8 739,36
10300	8 324,63	8 824,23	8 824,23	8 824,23	8 824,23
10400	8 380,63	8 909,10	8 909,10	8 909,10	8 909,10
10500	8 436,62	8 993,97	8 993,97	8 993,97	8 993,97
10600	8 492,61	9 078,84	9 078,84	9 078,84	9 078,84
10700	8 548,61	9 163,71	9 163,71	9 163,71	9 163,71
10800	8 604,60	9 248,58	9 248,58	9 248,58	9 248,58
10900	8 660,60	9 333,45	9 333,45	9 333,45	9 333,45
11000	8 716,59	9 418,32	9 418,32	9 418,32	9 418,32
11100	8 772,59	9 503,19	9 503,19	9 503,19	9 503,19
11200	8 828,58	9 588,06	9 588,06	9 588,06	9 588,06
11300	8 884,57	9 672,93	9 672,93	9 672,93	9 672,93
11400	8 940,57	9 757,80	9 757,80	9 757,80	9 757,80
11500	8 996,56	9 842,67	9 842,67	9 842,67	9 842,67
11600	9 052,56	9 927,54	9 927,54	9 927,54	9 927,54
11700	9 108,55	10 012,41	10 012,41	10 012,41	10 012,41
11800	9 164,55	10 097,28	10 097,28	10 097,28	10 097,28
11900	9 220,54	10 182,15	10 182,15	10 182,15	10 182,15
12000	9 276,54	10 267,02	10 267,02	10 267,02	10 267,02
12100	9 332,53	10 351,89	10 351,89	10 351,89	10 351,89
12200	9 388,52	10 436,76	10 436,76	10 436,76	10 436,76
12300	9 444,52	10 521,63	10 521,63	10 521,63	10 521,63
12400	9 500,51	10 606,50	10 606,50	10 606,50	10 606,50
12500	9 556,51	10 686,32	10 686,32	10 686,32	10 686,32
12600	9 612,50	10 758,71	10 758,71	10 758,71	10 758,71
12700	9 668,50	10 831,10	10 831,10	10 831,10	10 831,10
12800	9 724,49	10 903,49	10 903,49	10 903,49	10 903,49
12900	9 780,49	10 975,88	10 975,88	10 975,88	10 975,88
13000	9 836,48	11 048,27	11 048,27	11 048,27	11 048,27
13100	9 892,47	11 120,66	11 120,66	11 120,66	11 120,66
13200	9 948,47	11 193,05	11 193,05	11 193,05	11 193,05
13300	10 004,46	11 265,44	11 265,44	11 265,44	11 265,44
13400	10 060,46	11 337,83	11 337,83	11 337,83	11 337,83
13500	10 116,45	11 410,22	11 410,22	11 410,22	11 410,22
13600	10 172,45	11 482,61	11 482,61	11 482,61	11 482,61
13700	10 228,44	11 555,00	11 555,00	11 555,00	11 555,00
13800	10 284,43	11 627,39	11 627,39	11 627,39	11 627,39
13900	10 340,43	11 699,78	11 699,78	11 699,78	11 699,78
14000	10 396,42	11 772,17	11 772,17	11 772,17	11 772,17
14100	10 450,58	11 844,56	11 844,56	11 844,56	11 844,56
14200	10 504,74	11 916,95	11 916,95	11 916,95	11 916,95
14300	10 558,90	11 989,34	11 989,34	11 989,34	11 989,34

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
14400	10 613,06	12 061,73	12 061,73	12 061,73	12 061,73
14500	10 667,22	12 134,12	12 134,12	12 134,12	12 134,12
14600	10 721,37	12 206,51	12 206,51	12 206,51	12 206,51
14700	10 775,53	12 278,90	12 278,90	12 278,90	12 278,90
14800	10 829,69	12 351,29	12 351,29	12 351,29	12 351,29
14900	10 883,85	12 423,68	12 423,68	12 423,68	12 423,68
15000	10 938,01	12 496,07	12 496,07	12 496,07	12 496,07
15100	10 992,17	12 568,46	12 568,46	12 568,46	12 568,46
15200	11 046,32	12 640,85	12 640,85	12 640,85	12 640,85
15300	11 100,48	12 713,24	12 713,24	12 713,24	12 713,24
15400	11 154,64	12 785,63	12 785,63	12 785,63	12 785,63
15500	11 208,80	12 858,02	12 858,02	12 858,02	12 858,02
15600	11 262,96	12 930,41	12 930,41	12 930,41	12 930,41
15700	11 317,12	13 002,80	13 002,80	13 002,80	13 002,80
15800	11 371,27	13 075,19	13 075,19	13 075,19	13 075,19
15900	11 425,43	13 147,58	13 147,58	13 147,58	13 147,58
16000	11 479,59	13 219,97	13 219,97	13 219,97	13 219,97
16100	11 533,75	13 292,36	13 292,36	13 292,36	13 292,36
16200	11 587,91	13 364,75	13 364,75	13 364,75	13 364,75
16300	11 642,07	13 437,14	13 437,14	13 437,14	13 437,14
16400	11 696,22	13 509,53	13 509,53	13 509,53	13 509,53
16500	11 750,38	13 581,92	13 581,92	13 581,92	13 581,92
16600	11 804,54	13 654,31	13 654,31	13 654,31	13 654,31
16700	11 858,70	13 726,70	13 726,70	13 726,70	13 726,70
16800	11 912,86	13 799,09	13 799,09	13 799,09	13 799,09
16900	11 967,02	13 871,48	13 871,48	13 871,48	13 871,48
17000	12 021,17	13 943,87	13 943,87	13 943,87	13 943,87
17100	12 075,33	14 016,26	14 016,26	14 016,26	14 016,26
17200	12 129,49	14 088,65	14 088,65	14 088,65	14 088,65
17300	12 183,65	14 161,04	14 161,04	14 161,04	14 161,04
17400	12 237,81	14 233,43	14 233,43	14 233,43	14 233,43
17500	12 291,97	14 305,82	14 305,82	14 305,82	14 305,82
17600	12 346,13	14 378,21	14 378,21	14 378,21	14 378,21
17700	12 400,28	14 450,60	14 450,60	14 450,60	14 450,60
17800	12 454,44	14 522,99	14 522,99	14 522,99	14 522,99
17900	12 508,60	14 595,38	14 595,38	14 595,38	14 595,38
18000	12 562,76	14 667,77	14 667,77	14 667,77	14 667,77
18100	12 616,92	14 740,16	14 740,16	14 740,16	14 740,16
18200	12 671,08	14 812,55	14 812,55	14 812,55	14 812,55
18300	12 725,23	14 884,94	14 884,94	14 884,94	14 884,94
18400	12 779,39	14 957,33	14 957,33	14 957,33	14 957,33
18500	12 833,55	15 029,72	15 029,72	15 029,72	15 029,72
18600	12 887,71	15 102,11	15 102,11	15 102,11	15 102,11
18700	12 941,87	15 174,50	15 174,50	15 174,50	15 174,50
18800	12 996,03	15 246,89	15 246,89	15 246,89	15 246,89
18900	13 050,18	15 319,28	15 319,28	15 319,28	15 319,28
19000	13 104,34	15 391,67	15 391,67	15 391,67	15 391,67
19100	13 158,50	15 464,06	15 464,06	15 464,06	15 464,06
19200	13 212,66	15 536,45	15 536,45	15 536,45	15 536,45

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
19300	13 266,82	15 608,84	15 608,84	15 608,84	15 608,84
19400	13 320,98	15 681,23	15 681,23	15 681,23	15 681,23
19500	13 375,13	15 753,62	15 753,62	15 753,62	15 753,62
19600	13 429,29	15 826,01	15 826,01	15 826,01	15 826,01
19700	13 483,45	15 898,39	15 898,39	15 898,39	15 898,39
19800	13 537,61	15 970,78	15 970,78	15 970,78	15 970,78
19900	13 591,77	16 043,17	16 043,17	16 043,17	16 043,17
20000	13 645,93	16 115,56	16 115,56	16 115,56	16 115,56
20100	13 700,08	16 187,95	16 187,95	16 187,95	16 187,95
20200	13 754,24	16 248,58	16 260,34	16 260,34	16 260,34
20300	13 808,40	16 299,27	16 332,73	16 332,73	16 332,73
20400	13 862,56	16 349,97	16 405,12	16 405,12	16 405,12
20500	13 916,72	16 400,66	16 477,51	16 477,51	16 477,51
20600	13 970,88	16 451,36	16 549,90	16 549,90	16 549,90
20700	14 025,04	16 502,06	16 622,29	16 622,29	16 622,29
20800	14 079,19	16 552,75	16 694,68	16 694,68	16 694,68
20900	14 133,35	16 603,45	16 767,07	16 767,07	16 767,07
21000	14 187,51	16 654,14	16 839,46	16 839,46	16 839,46
21100	14 241,67	16 704,84	16 911,85	16 911,85	16 911,85
21200	14 295,83	16 755,53	16 984,24	16 984,24	16 984,24
21300	14 349,99	16 806,23	17 056,63	17 056,63	17 056,63
21400	14 404,14	16 856,93	17 129,02	17 129,02	17 129,02
21500	14 458,30	16 907,62	17 201,41	17 201,41	17 201,41
21600	14 512,46	16 958,32	17 273,80	17 273,80	17 273,80
21700	14 566,62	17 009,01	17 346,19	17 346,19	17 346,19
21800	14 620,78	17 059,71	17 418,58	17 418,58	17 418,58
21900	14 674,94	17 110,40	17 490,97	17 490,97	17 490,97
22000	14 729,09	17 161,10	17 563,36	17 563,36	17 563,36
22100	14 783,25	17 211,80	17 635,75	17 635,75	17 635,75
22200	14 837,41	17 262,49	17 708,14	17 708,14	17 708,14
22300	14 891,57	17 313,19	17 780,53	17 780,53	17 780,53
22400	14 945,73	17 363,88	17 852,92	17 852,92	17 852,92
22500	14 999,89	17 414,58	17 925,31	17 925,31	17 925,31
22600	15 054,04	17 465,27	17 994,04	17 997,70	17 997,70
22700	15 108,20	17 515,97	18 044,74	18 070,09	18 070,09
22800	15 162,36	17 566,67	18 095,43	18 142,48	18 142,48
22900	15 216,52	17 617,36	18 146,13	18 214,87	18 214,87
23000	15 270,68	17 668,06	18 196,83	18 287,26	18 287,26
23100	15 323,00	17 716,92	18 245,68	18 359,65	18 359,65
23200	15 375,32	17 765,78	18 294,54	18 432,04	18 432,04
23300	15 427,65	17 814,64	18 343,40	18 504,43	18 504,43
23400	15 479,97	17 863,50	18 392,26	18 576,82	18 576,82
23500	15 532,29	17 912,36	18 441,12	18 649,21	18 649,21
23600	15 584,61	17 961,22	18 489,98	18 721,60	18 721,60
23700	15 636,93	18 010,07	18 538,84	18 793,99	18 793,99
23800	15 689,26	18 058,93	18 587,70	18 866,38	18 866,38
23900	15 741,58	18 107,79	18 636,56	18 938,77	18 938,77
24000	15 793,90	18 156,65	18 685,42	19 011,16	19 011,16
24100	15 846,22	18 205,51	18 734,28	19 083,55	19 083,55

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
24200	15 898,55	18 254,37	18 783,14	19 155,94	19 155,94
24300	15 950,87	18 303,23	18 832,00	19 228,33	19 228,33
24400	16 003,19	18 352,09	18 880,86	19 300,72	19 300,72
24500	16 055,51	18 400,95	18 929,72	19 373,11	19 373,11
24600	16 107,84	18 449,81	18 978,58	19 445,50	19 445,50
24700	16 160,16	18 498,67	19 027,44	19 517,89	19 517,89
24800	16 212,48	18 547,53	19 076,30	19 590,28	19 590,28
24900	16 264,80	18 596,39	19 125,16	19 653,93	19 662,67
25000	16 317,13	18 645,25	19 174,02	19 702,79	19 735,06
25100	16 369,45	18 694,11	19 222,88	19 751,65	19 807,45
25200	16 421,77	18 742,97	19 271,74	19 800,51	19 879,84
25300	16 474,09	18 791,83	19 320,60	19 849,37	19 952,23
25400	16 526,42	18 840,69	19 369,46	19 898,23	20 024,62
25500	16 578,74	18 889,55	19 418,32	19 947,09	20 097,01
25600	16 631,06	18 938,41	19 467,18	19 995,95	20 169,40
25700	16 683,38	18 987,27	19 516,04	20 044,80	20 241,79
25800	16 735,70	19 036,13	19 564,90	20 093,66	20 314,18
25900	16 788,03	19 084,99	19 613,76	20 142,52	20 386,57
26000	16 840,35	19 133,85	19 662,62	20 191,38	20 458,96
26100	16 892,67	19 182,71	19 711,48	20 240,24	20 531,35
26200	16 944,99	19 231,57	19 760,34	20 289,10	20 603,74
26300	16 997,32	19 280,43	19 809,19	20 337,96	20 676,13
26400	17 049,64	19 329,29	19 858,05	20 386,82	20 748,52
26500	17 101,96	19 378,15	19 906,91	20 435,68	20 820,91
26600	17 154,28	19 427,01	19 955,77	20 484,54	20 893,30
26700	17 206,61	19 475,87	20 004,63	20 533,40	20 965,69
26800	17 258,93	19 524,73	20 053,49	20 582,26	21 038,08
26900	17 311,25	19 573,58	20 102,35	20 631,12	21 110,47
27000	17 363,57	19 622,44	20 151,21	20 679,98	21 182,86
27100	17 415,90	19 671,30	20 200,07	20 728,84	21 255,25
27200	17 468,22	19 720,16	20 248,93	20 777,70	21 306,47
27300	17 520,54	19 769,02	20 297,79	20 826,56	21 355,33
27400	17 572,86	19 817,88	20 346,65	20 875,42	21 404,19
27500	17 625,19	19 866,74	20 395,51	20 924,28	21 453,05
27600	17 677,51	19 915,60	20 444,37	20 973,14	21 501,91
27700	17 729,83	19 964,46	20 493,23	21 022,00	21 550,77
27800	17 782,15	20 013,32	20 542,09	21 070,86	21 599,63
27900	17 834,48	20 062,18	20 590,95	21 119,72	21 648,49
28000	17 886,80	20 111,04	20 639,81	21 168,58	21 697,35
28100	17 939,12	20 159,90	20 688,67	21 217,44	21 746,21
28200	17 991,44	20 208,76	20 737,53	21 266,30	21 795,06
28300	18 043,76	20 257,62	20 786,39	21 315,16	21 843,92
28400	18 096,09	20 306,48	20 835,25	21 364,02	21 892,78
28500	18 148,41	20 355,34	20 884,11	21 412,88	21 941,64
28600	18 200,73	20 404,20	20 932,97	21 461,74	21 990,50
28700	18 253,05	20 453,06	20 981,83	21 510,60	22 039,36
28800	18 305,38	20 501,92	21 030,69	21 559,46	22 088,22
28900	18 357,70	20 550,78	21 079,55	21 608,31	22 137,08
29000	18 410,02	20 599,64	21 128,41	21 657,17	22 185,94

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
29100	18 462,34	20 648,50	21 177,27	21 706,03	22 234,80
29200	18 514,67	20 697,36	21 226,13	21 754,89	22 283,66
29300	18 566,99	20 746,22	21 274,99	21 803,75	22 332,52
29400	18 619,31	20 795,08	21 323,85	21 852,61	22 381,38
29500	18 671,63	20 843,94	21 372,70	21 901,47	22 430,24
29600	18 723,26	20 892,10	21 420,86	21 949,63	22 478,40
29700	18 768,57	20 933,95	21 462,72	21 991,49	22 520,25
29800	18 813,89	20 975,80	21 504,57	22 033,34	22 562,11
29900	18 859,20	21 017,66	21 546,42	22 075,19	22 603,96
30000	18 904,52	21 059,51	21 588,28	22 117,04	22 645,81
30100	18 949,83	21 101,36	21 630,13	22 158,90	22 687,67
30200	18 995,15	21 143,22	21 671,98	22 200,75	22 729,52
30300	19 040,47	21 185,07	21 713,84	22 242,60	22 771,37
30400	19 085,78	21 226,92	21 755,69	22 284,46	22 813,23
30500	19 131,10	21 268,77	21 797,54	22 326,31	22 855,08
30600	19 176,41	21 310,63	21 839,40	22 368,16	22 896,93
30700	19 221,73	21 352,48	21 881,25	22 410,02	22 938,79
30800	19 267,05	21 394,33	21 923,10	22 451,87	22 980,64
30900	19 312,36	21 436,19	21 964,96	22 493,72	23 022,49
31000	19 357,68	21 478,04	22 006,81	22 535,58	23 064,34
31100	19 402,99	21 519,89	22 048,66	22 577,43	23 106,20
31200	19 448,31	21 561,75	22 090,52	22 619,28	23 148,05
31300	19 493,63	21 603,60	22 132,37	22 661,14	23 189,90
31400	19 538,94	21 645,45	22 174,22	22 702,99	23 231,76
31500	19 584,26	21 687,31	22 216,07	22 744,84	23 273,61
31600	19 629,57	21 729,16	22 257,93	22 786,70	23 315,46
31700	19 674,89	21 771,01	22 299,78	22 828,55	23 357,32
31800	19 720,20	21 812,87	22 341,63	22 870,40	23 399,17
31900	19 765,52	21 854,72	22 383,49	22 912,26	23 441,02
32000	19 810,84	21 896,57	22 425,34	22 954,11	23 482,88
32100	19 856,15	21 938,43	22 467,19	22 995,96	23 524,73
32200	19 901,47	21 980,28	22 509,05	23 037,81	23 566,58
32300	19 946,78	22 022,13	22 550,90	23 079,67	23 608,44
32400	19 992,10	22 063,99	22 592,75	23 121,52	23 650,29
32500	20 037,42	22 105,84	22 634,61	23 163,37	23 692,14
32600	20 082,73	22 147,69	22 676,46	23 205,23	23 734,00
32700	20 128,05	22 189,54	22 718,31	23 247,08	23 775,85
32800	20 173,36	22 231,40	22 760,17	23 288,93	23 817,70
32900	20 218,68	22 273,25	22 802,02	23 330,79	23 859,56
33000	20 264,00	22 315,10	22 843,87	23 372,64	23 901,41
33100	20 309,31	22 356,96	22 885,73	23 414,49	23 943,26
33200	20 354,63	22 398,81	22 927,58	23 456,35	23 985,11
33300	20 399,94	22 440,66	22 969,43	23 498,20	24 026,97
33400	20 445,26	22 482,52	23 011,29	23 540,05	24 068,82
33500	20 490,51	22 524,37	23 053,14	23 581,91	24 110,67
33600	20 534,84	22 566,22	23 094,99	23 623,76	24 152,53
33700	20 579,17	22 608,08	23 136,84	23 665,61	24 194,38
33800	20 623,51	22 649,93	23 178,70	23 707,47	24 236,23
33900	20 667,84	22 691,78	23 220,55	23 749,32	24 278,09

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
34000	20 712,17	22 733,64	23 262,40	23 791,17	24 319,94
34100	20 756,50	22 775,49	23 304,26	23 833,03	24 361,79
34200	20 800,83	22 817,34	23 346,11	23 874,88	24 403,65
34300	20 845,17	22 859,20	23 387,96	23 916,73	24 445,50
34400	20 889,50	22 901,05	23 429,82	23 958,59	24 487,35
34500	20 933,83	22 942,90	23 471,67	24 000,44	24 529,21
34600	20 978,16	22 984,76	23 513,52	24 042,29	24 571,06
34700	21 022,50	23 026,61	23 555,38	24 084,14	24 612,91
34800	21 066,83	23 068,46	23 597,23	24 126,00	24 654,77
34900	21 111,16	23 110,32	23 639,08	24 167,85	24 696,62
35000	21 157,04	23 153,65	23 682,41	24 211,18	24 739,95
35100	21 202,93	23 196,98	23 725,75	24 254,51	24 783,28
35200	21 248,81	23 240,31	23 769,08	24 297,84	24 826,61
35300	21 294,70	23 283,64	23 812,41	24 341,18	24 869,94
35400	21 340,58	23 326,97	23 855,74	24 384,51	24 913,27
35500	21 386,47	23 370,30	23 899,07	24 427,84	24 956,61
35600	21 432,35	23 413,63	23 942,40	24 471,17	24 999,94
35700	21 478,24	23 456,96	23 985,73	24 514,50	25 043,27
35800	21 524,12	23 500,29	24 029,06	24 557,83	25 086,60
35900	21 570,01	23 543,63	24 072,39	24 601,16	25 129,93
36000	21 615,89	23 586,96	24 115,72	24 644,49	25 173,26
36100	21 661,78	23 630,29	24 159,06	24 687,82	25 216,59
36200	21 707,66	23 673,62	24 202,39	24 731,15	25 259,92
36300	21 753,55	23 716,95	24 245,72	24 774,49	25 303,25
36400	21 799,43	23 760,28	24 289,05	24 817,82	25 346,58
36500	21 845,32	23 803,61	24 332,38	24 861,15	25 389,92
36600	21 891,20	23 846,94	24 375,71	24 904,48	25 433,25
36700	21 937,09	23 890,27	24 419,04	24 947,81	25 476,58
36800	21 982,97	23 933,60	24 462,37	24 991,14	25 519,91
36900	22 028,86	23 976,93	24 505,70	25 034,47	25 563,24
37000	22 074,74	24 020,27	24 549,03	25 077,80	25 606,57
37100	22 120,63	24 063,60	24 592,36	25 121,13	25 649,90
37200	22 166,51	24 106,93	24 635,70	25 164,46	25 693,23
37300	22 212,40	24 150,26	24 679,03	25 207,79	25 736,56
37400	22 258,28	24 193,59	24 722,36	25 251,13	25 779,89
37500	22 304,17	24 236,92	24 765,69	25 294,46	25 823,22
37600	22 350,05	24 280,25	24 809,02	25 337,79	25 866,56
37700	22 395,93	24 323,58	24 852,35	25 381,12	25 909,89
37800	22 441,82	24 366,91	24 895,68	25 424,45	25 953,22
37900	22 487,70	24 410,24	24 939,01	25 467,78	25 996,55
38000	22 533,59	24 453,58	24 982,34	25 511,11	26 039,88
38100	22 579,47	24 496,91	25 025,67	25 554,44	26 083,21
38200	22 625,36	24 540,24	25 069,01	25 597,77	26 126,54
38300	22 671,24	24 583,57	25 112,34	25 641,10	26 169,87
38400	22 717,13	24 626,90	25 155,67	25 684,44	26 213,20
38500	22 763,01	24 670,23	25 199,00	25 727,77	26 256,53
38600	22 808,90	24 713,56	25 242,33	25 771,10	26 299,87
38700	22 854,78	24 756,89	25 285,66	25 814,43	26 343,20
38800	22 900,67	24 800,22	25 328,99	25 857,76	26 386,53

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
38900	22 946,55	24 843,55	25 372,32	25 901,09	26 429,86
39000	22 992,44	24 886,89	25 415,65	25 944,42	26 473,19
39100	23 038,32	24 929,11	25 458,98	25 987,75	26 516,52
39200	23 084,21	24 971,26	25 502,32	26 031,08	26 559,85
39300	23 130,09	25 013,41	25 545,65	26 074,41	26 603,18
39400	23 175,98	25 055,56	25 588,98	26 117,75	26 646,51
39500	23 221,86	25 097,71	25 632,31	26 161,08	26 689,84
39600	23 267,75	25 139,85	25 675,64	26 204,41	26 733,18
39700	23 313,63	25 182,00	25 718,97	26 247,74	26 776,51
39800	23 359,52	25 224,15	25 762,30	26 291,07	26 819,84
39900	23 405,40	25 266,30	25 805,63	26 334,40	26 863,17
40000	23 451,29	25 308,45	25 848,96	26 377,73	26 906,50
40100	23 497,17	25 350,60	25 892,29	26 421,06	26 949,83
40200	23 543,06	25 392,74	25 935,63	26 464,39	26 993,16
40300	23 588,94	25 434,89	25 978,96	26 507,72	27 036,49
40400	23 634,83	25 477,04	26 022,29	26 551,06	27 079,82
40500	23 680,71	25 519,19	26 065,62	26 594,39	27 123,15
40600	23 726,60	25 561,34	26 108,95	26 637,72	27 166,49
40700	23 772,48	25 603,49	26 152,28	26 681,05	27 209,82
40800	23 818,36	25 645,63	26 195,61	26 724,38	27 253,15
40900	23 864,25	25 687,78	26 238,94	26 767,71	27 296,48
41000	23 910,13	25 729,93	26 282,27	26 811,04	27 339,81
41100	23 956,02	25 772,08	26 325,60	26 854,37	27 383,14
41200	24 001,90	25 814,23	26 368,92	26 897,70	27 426,47
41300	24 047,79	25 856,38	26 411,06	26 941,03	27 469,80
41400	24 093,67	25 898,52	26 453,21	26 984,37	27 513,13
41500	24 139,56	25 940,67	26 495,36	27 027,70	27 556,46
41600	24 185,44	25 982,82	26 537,51	27 071,03	27 599,80
41700	24 231,33	26 024,97	26 579,66	27 114,36	27 643,13
41800	24 277,21	26 067,12	26 621,81	27 157,69	27 686,46
41900	24 323,10	26 109,27	26 663,95	27 201,02	27 729,79
42000	24 368,98	26 151,42	26 706,10	27 244,35	27 773,12
42100	24 414,87	26 193,56	26 748,25	27 287,68	27 816,45
42200	24 460,75	26 235,71	26 790,40	27 331,01	27 859,78
42300	24 506,64	26 277,86	26 832,55	27 374,34	27 903,11
42400	24 552,87	26 320,33	26 875,02	27 418,00	27 946,77
42500	24 600,48	26 364,09	26 918,78	27 462,98	27 991,75
42600	24 648,09	26 407,85	26 962,53	27 507,95	28 036,72
42700	24 695,70	26 451,60	27 006,29	27 552,92	28 081,69
42800	24 743,31	26 495,36	27 050,05	27 597,90	28 126,66
42900	24 790,92	26 539,12	27 093,81	27 642,87	28 171,64
43000	24 838,53	26 582,88	27 137,57	27 687,84	28 216,61
43100	24 886,14	26 626,64	27 181,32	27 732,82	28 261,58
43200	24 933,75	26 670,39	27 225,08	27 777,79	28 306,56
43300	24 981,36	26 714,15	27 268,84	27 822,76	28 351,53
43400	25 028,97	26 757,91	27 312,60	27 867,29	28 396,50
43500	25 076,58	26 801,67	27 356,36	27 911,04	28 441,48
43600	25 124,19	26 845,43	27 400,11	27 954,80	28 486,45
43700	25 171,80	26 889,18	27 443,87	27 998,56	28 531,42

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 1996) Célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
43800	25 219,41	26 932,94	27 487,63	28 042,32	28 576,39
43900	25 267,02	26 976,70	27 531,39	28 086,08	28 621,37
44000	25 314,63	27 020,46	27 575,15	28 129,83	28 666,34
44100	25 362,24	27 064,22	27 618,90	28 173,59	28 711,31
44200	25 409,85	27 107,97	27 662,66	28 217,35	28 756,29
44300	25 457,46	27 151,73	27 706,42	28 261,11	28 801,26
44400	25 505,07	27 195,49	27 750,18	28 304,87	28 846,23
44500	25 552,68	27 239,25	27 793,94	28 348,62	28 891,21
44600	25 600,29	27 283,01	27 837,69	28 392,38	28 936,18
44700	25 647,90	27 326,76	27 881,45	28 436,14	28 981,15
44800	25 695,51	27 370,52	27 925,21	28 479,90	29 026,12
44900	25 743,12	27 414,28	27 968,97	28 523,66	29 071,10
45000	25 790,73	27 458,04	28 012,73	28 567,41	29 116,07
45100	25 838,34	27 501,80	28 056,48	28 611,17	29 161,04
45200	25 885,95	27 545,55	28 100,24	28 654,93	29 206,02
45300	25 933,56	27 589,31	28 144,00	28 698,69	29 250,99
45400	25 981,17	27 633,07	28 187,76	28 742,45	29 295,96
45500	26 028,78	27 676,83	28 231,52	28 786,20	29 340,89
45600	26 076,39	27 720,59	28 275,27	28 829,96	29 384,65
45700	26 124,00	27 764,34	28 319,03	28 873,72	29 428,41
45800	26 171,61	27 808,10	28 362,79	28 917,48	29 472,17
45900	26 219,22	27 851,86	28 406,55	28 961,24	29 515,92
46000	26 266,83	27 895,62	28 450,31	29 004,99	29 559,68
46100	26 314,44	27 939,38	28 494,06	29 048,75	29 603,44
46200	26 362,05	27 983,13	28 537,82	29 092,51	29 647,20
46300	26 409,66	28 026,89	28 581,58	29 136,27	29 690,96
46400	26 457,27	28 070,65	28 625,34	29 180,03	29 734,71
46500	26 504,88	28 114,41	28 669,10	29 223,78	29 778,47
46600	26 552,49	28 158,17	28 712,85	29 267,54	29 822,23
46700	26 600,10	28 201,92	28 756,61	29 311,30	29 865,99
46800	26 647,71	28 245,68	28 800,37	29 355,06	29 909,75
46900	26 695,32	28 289,44	28 844,13	29 398,82	29 953,50
47000	26 742,93	28 333,20	28 887,89	29 442,57	29 997,26
47100	26 790,54	28 376,96	28 931,64	29 486,33	30 041,02
47200	26 838,15	28 420,71	28 975,40	29 530,09	30 084,78
47300	26 885,76	28 464,47	29 019,16	29 573,85	30 128,54
47400	26 933,37	28 508,23	29 062,92	29 617,61	30 172,29
47500	26 980,98	28 551,99	29 106,68	29 661,36	30 216,05
47600	27 028,59	28 595,75	29 150,43	29 705,12	30 259,81
47700	27 076,20	28 639,50	29 194,19	29 748,88	30 303,57
47800	27 123,81	28 683,26	29 237,95	29 792,64	30 347,33
47900	27 171,42	28 727,02	29 281,71	29 836,40	30 391,08
48000	27 219,03	28 770,78	29 325,47	29 880,15	30 434,84
48100	27 266,64	28 814,54	29 369,22	29 923,91	30 478,60
48200	27 314,25	28 858,29	29 412,98	29 967,67	30 522,36
48300	27 361,86	28 902,05	29 456,74	30 011,43	30 566,12
48400	27 409,47	28 945,81	29 500,50	30 055,19	30 609,87
48500	27 457,08	28 989,57	29 544,26	30 098,94	30 653,63

24299

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1996

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1996 » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables en fonction du salaire minimum en vigueur au 1er janvier 1996 et du maximum annuel assurable déterminé conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour l'année 1996.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications:

— L'augmentation du salaire minimum entraîne une augmentation du seuil minimum de revenu brut annuel d'emploi convenable dont la Commission tient compte pour déterminer l'indemnité de remplacement du revenu réduite d'un travailleur;

— Il n'y a pas d'impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages à Québec, téléphone (418) 643-1227, télécopieur (418) 528-2081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1996

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1996 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	14 797 $	à moins de	15 500 $
2.	"	15 500 $	"	17 500 $
3.	"	17 500 $	"	20 500 $
4.	"	20 500 $	"	23 500 $
5.	"	23 500 $	"	26 500 $
6.	"	26 500 $	"	29 500 $
7.	"	29 500 $	"	32 500 $
8.	"	32 500 $	"	35 500 $
9.	"	35 500 $	"	38 500 $
10.	"	38 500 $	"	41 500 $
11.	"	41 500 $	"	44 500 $
12.	"	44 500 $	"	47 500 $
13.	"	47 500 $	"	48 500 $
14.	"	48 500 $	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24298

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la liste des prothèses et orthèses pouvant être intégrées à l'organisme humain considérées comme des services assurés en vertu du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation. Le projet vise à couvrir toutes les sortes de lentilles intraoculaires actuellement disponibles, en tenant compte des développements technologiques. Ces développements ont rendu disponibles les lentilles intraoculaires de chambre postérieure et la pratique médicale les a adoptées.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de remplacer les termes « lentilles de chambre antérieure » par les termes « implants et lentilles intraoculaires ».

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact de nature économique sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

monsieur Michel Desmarais
1075, chemin Sainte-Foy, 10e étage
Québec, G1S 2M1
Tél.: 418-643-5257
Fax.: 418-643-9024

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075 chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8, par. *b*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1er août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1er avril 1992 et 315-93 du 10 mars 1993 est de nouveau modifié à l'annexe A par le remplacement du sous-paragraphe 8 du paragraphe A par le suivant:

« 8. Implants ou lentilles intraoculaires. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

24295

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
— Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques
— Secteurs autres que celui de la construction
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter de l'examen de qualification hors-construction toute personne dont les compétences pour l'exercice des tâches comprises dans un métier ou une spécialité ont, avant le 1er janvier 1996, été reconnues dans le cadre du système de qualification de l'industrie de la construction, soit par la réussite de l'examen de qualification, soit par la délivrance d'un certificat de qualification ou d'un certificat de compétence-compagnon.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que plusieurs milliers de travailleurs pourraient se prévaloir de cette exemption.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Christine Brockman, 200, chemin Sainte-Foy, 5e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: (418) 646-2555; télécopieur: (418) 644-6969).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Emploi, au 200, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1794-90 du 19 décembre 1990, 1400-92 du 23 septembre 1992 et 800-94 du 1er juin 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 9, de l'alinéa suivant:

« En est également exempté, à l'égard d'un métier ou d'une spécialité visé par le présent règlement, celui qui, pour un métier ou une spécialité comportant des tâches identiques:

a) est titulaire d'un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

b) est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon en vigueur délivré, avant le 1er janvier 1996, en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

c) a réussi, avant le 1er janvier 1996, l'examen de qualification visé au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24296

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c.Q-2)

Substances appauvrissant la couche d'ozone — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

L'appauvrissement de la couche d'ozone est un problème environnemental qui concerne tous les pays du monde. C'est un phénomène global qui peut affecter la santé des êtres vivants et la qualité de l'environnement mondial. Les certitudes scientifiques de ce phénomène ont conduit en 1987 à l'élaboration d'un traité international à caractère environnemental nommé « Protocole de Montréal ». Les substances visées sont principalement les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et les bromofluorocarbures (halons).

Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, édicté par le gouvernement du Québec en juin 1993, prévoit notamment qu'à compter du 1er avril 1995, quiconque utilise un appareil de stérilisation au gaz doit récupérer la substance appauvrissant la couche d'ozone qui s'en dégage en utilisant un équipement de récupération de cette substance. Ces appareils sont utilisés dans les centres hospitaliers et il appert que ceux-ci n'ont pu se conformer à cette exigence.

Ce projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise à régulariser la situation des centres hospitaliers qui sont dans l'impossibilité de se conformer au règlement. Il a pour effet d'enlever l'obligation de récupérer les CFC ou les HCFC après les opérations de stérilisation au gaz et d'interdire l'utilisation de CFC ou de HCFC dans les opérations de stérilisation au gaz respectivement à compter du 1er janvier 1996 et du 30 juin 1998. Les centres hospitaliers bénéficieront donc d'un délai suffisant pour tester, choisir et implanter de nouvelles technologies alternatives de stérilisation au gaz sans CFC ni HCFC.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, vous pouvez contacter madame Monique Trudel, de la Direction de la coordination réglementaire, ministère de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue de Marly, 6e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4, au numéro de téléphone (418) 643-3543.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 150, boulevard René-Lévesque Est, 17e étage, Québec (Québec), G1R 4Y1.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a* à *c* et *l*, a. 70.19, 1er al., par. 16° et 18°)

1. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 515-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

« **10.1** Nul ne peut utiliser un gaz stérilisant contenant un CFC ou un HCFC. ».

2. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 10.1 ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 17 » par le nombre « 18 ».

5. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

« **30.1** L'article 10.1 s'applique à compter du 1er janvier 1996 à l'égard d'un gaz stérilisant contenant un CFC et à compter du 30 juin 1998 à l'égard d'un gaz stérilisant contenant un HCFC. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24294

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1221-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Carpentier comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Carpentier, secrétaire général associé au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, au même classement, au salaire annuel de 129 023 $, à compter du 26 septembre 1995;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Michel Carpentier;

QUE du 26 septembre 1995 au 25 septembre 1996, monsieur Michel Carpentier reçoive une allocation mensuelle de 1 000 $ pour ses frais de séjour.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24225

Gouvernement du Québec

Décret 1222-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue d'amender les conditions de travail des employés de ce corps d'emploi

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de négocier les conditions de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec afin de les proposer pour approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a présenté au gouvernement ses recommandations concernant certains amendements aux conditions de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective signée par les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique et présidente du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24226

Gouvernement du Québec

Décret 1223-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret 966-92 du 30 juin 1992, a décidé de procéder au réaménagement urbain de la Ville de Schefferville, impliquant le resserrement de son territoire urbanisé, l'exécution de travaux de réfection de ses infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées et le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'un territoire de 124 acres pour l'agrandissement de la réserve Matimékosh;

ATTENDU QUE, conformément à ce même décret, le gouvernement du Québec a signé avec le gouvernement du Canada, en août 1992, une entente selon laquelle, d'une part, le gouvernement du Canada remboursera au

gouvernement du Québec 58 % des coûts réels encourus pour ces travaux et, d'autre part, ce dernier lui transférera l'usufruit d'un territoire de 124 acres aux fins de l'agrandissement de la réserve Matimékosh;

ATTENDU QUE, conformément au décret 459-94 du 30 mars 1994, le gouvernement du Québec a signé avec le gouvernement du Canada une entente de contribution établissant les modalités du remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts réels encourus pour la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes à recevoir dans le cadre de l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le financement des travaux de réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé, avec effet au 1er avril 1995, le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la ville de Schefferville » pour le dépôt des sommes à recevoir dans le cadre de l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le financement des travaux de réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de Schefferville;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient reliées aux travaux de réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de Schefferville, réalisés par la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE);

QUE tous les coûts encourus relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada à compter du 1er avril 1995, conformément aux termes de l'entente de contribution, et ce pour la durée de l'entente, soit jusqu'au 31 mars 1997;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24227

Gouvernement du Québec

Décret 1224-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Germain comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean-Claude Germain, membre et vice-président du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de ce Conseil;

QU'à ce titre, monsieur Germain reçoive des honoraires de 470 $ par jour ou 235 $ par demi-journée;

QUE monsieur Germain soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 août 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24228

Gouvernement du Québec

Décret 1225-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres des comités formés par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE l'article 22, paragraphe 3° et 4°, de cette loi prévoit que le Conseil peut former des comités chargés d'apprécier les demandes d'aide financière qui lui sont adressées ou les candidatures à un concours qui lui sont soumises ainsi que des comités consultatifs en vue de faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE le même article prévoit à son troisième alinéa que le gouvernement détermine la rémunération des membres de ces comités et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette rémunération et ce remboursement de dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les membres des comités et jurys formés par le Conseil des arts et des lettres du Québec, en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 22, reçoivent des honoraires de 200 $ par journée ou 100 $ par demi-journée de travail;

QUE ces membres reçoivent des honoraires de 100 $ par journée de lecture des dossiers;

QUE, pour les frais de voyage occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de ces comités et jurys soient remboursés selon la directive 7-74 concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24229

Gouvernement du Québec

Décret 1226-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT un contrat de services à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Télésat Canada pour l'établissement d'un service de télévision par satellite

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une personne morale au sens du Code civil du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la proposition de Télésat Canada vise à offrir à la Société un service de télévision par satellite faisant appel à la technologie numérique en remplacement du lien analogique actuel;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société, considérant les économies annuelles de l'ordre de 915 000 $ qui découleront de ce changement technologique, recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution 1431 du 4 avril 1995, d'autoriser la conclusion d'un contrat de services avec Télésat Canada lui permettant de recourir à un lien numérique compressé pour la transmission de ses signaux;

ATTENDU QUE Télésat Canada, en vertu d'une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, détient les droits de commercialisation des liaisons par satellite sur l'ensemble du territoire canadien;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6°, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1°, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat avec un fournisseur unique doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 $ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Télésat Canada est le détenteur unique des drois de commercialisation des liaisons par satellite sur l'ensemble du territoire canadien et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Télésat Canada un contrat de services pour une période de cinq ans en vue d'obtenir un service de télévision par satellite basé sur un lien numérique compressé en remplacement du lien analogique actuel et ce, en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 3 375 000 $ prise à même ses équilibres budgétaires annuels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Télésat Canada un contrat de services pour une période de cinq ans en vue d'obtenir un service de télévision par satellite basé sur un lien numérique compressé en remplacement du lien analogique actuel et ce, en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 3 375 000 $ prise à même ses équilibres budgétaires annuels.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24230

Gouvernement du Québec

Décret 1227-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e*, et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 367-92 du 18 mars 1992, monsieur Jacques Beaugrand était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Philippe Barbaud;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Philippe Barbaud, professeur titulaire à l'Université du Québec à Montréal, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Beaugrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24231

Gouvernement du Québec

Décret 1228-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 895-92 du 17 juin 1992, madame Francine Denizeau Beaudoin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Bernard Élie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Élie, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Denizeau Beaudoin.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24232

Gouvernement du Québec

Décret 1229-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, jour de la publication de l'avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans, par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 578-92 du 15 avril 1992, monsieur Robert L. Papineau et monsieur Alain Soucy étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler.

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Robert L. Papineau et de monsieur Alain Soucy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert L. Papineau, directeur général, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Soucy, directeur général, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24233

Gouvernement du Québec

Décret 1231-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT monsieur Jocelyn Girard, vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE monsieur Jocelyn Girard a été nommé vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par le décret 1195-93 du 25 août 1993, pour un mandat venant à expiration le 14 septembre 1998;

ATTENDU QUE l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Girard, annexées au décret 1195-93 du 25 août 1993, stipule que le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Girard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II et que dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de rappeler monsieur Girard à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE, conformément à l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Girard, vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, annexées au décret 1195-93 du 25 août 1993, monsieur Jocelyn Girard soit rappelé comme cadre supérieur classe II au ministère de l'Emploi, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24234

Gouvernement du Québec

Décret 1232-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de madame Lucy Wells comme vice-présidente de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) a institué la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le conseil d'administration de la Société peut proposer au gouvernement la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que s'il décide de procéder à une telle nomination le gouvernement nomme la ou les personnes ainsi proposées ou, après consultation du conseil d'administration, toute autre personne;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans, qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein et ne sont pas membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'un poste de vice-président à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre est vacant et que le conseil d'administration de cette société a proposé au gouvernement la nomination de madame Lucy Wells;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE madame Lucy Wells, directrice des ressources matérielles et financières au ministère de la Sécurité publique, cadre supérieure classe III, soit nommée vice-présidente de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 septembre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Lucy Wells comme vice-présidente de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. S-22.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucy Wells qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame Wells remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Wells, cadre supérieure classe III au ministère de la Sécurité publique, est mutée au ministère de l'Emploi et placée en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 septembre 1995 pour se terminer le 17 septembre 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Wells comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Wells reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 620 $.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1996.

3.2 Assurances

Madame Wells participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Wells participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Wells sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Wells a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Wells, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Wells peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Wells consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Wells demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Wells qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Wells peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 17 septembre 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Wells se termine le 17 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Wells à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Emploi aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCY WELLS	PIERRE BERNIER, *secrétaire général associé*

24235

Gouvernement du Québec

Décret 1234-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

ATTENDU QUE le lit des cours d'eau à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les requérants demandent au gouvernement du Québec de leur céder le lot de grève et en eau profonde occupé par un remblai sur le lit du cours d'eau en front de leur propriété riveraine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus au règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence des remblais récupérés à même les cours d'eau du domaine public, il y a lieu d'autoriser la vente desdites parcelles de terrain en empiétement aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires désignés en annexe ou à un autre acquéreur éventuel une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine public et tel que désigné aux annexes ci-incluses;

QUE ces ventes soient accordées lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites:

1. Les ventes seront consenties lorsque les requérants auront fait arpenter et cadastrer à leurs frais ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de leur arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée à la date indiquée aux annexes en tenant compte de la superficie à concéder sauf pour les municipalités et les villes énumérées aux annexes dont la vente est consentie pour la somme nominale de 1,00 $ et moyennant des frais d'administration de l'ordre de 400 $. Les loyers déjà versés par l'acheteur lui-même comme tout autre montant pouvant être perçu jusqu'à l'émission des lettres patentes ou la préparation de l'acte notarié devront être déduits du prix de vente du terrain, jusqu'à un maximum de 50 % du prix de vente;

3. Les coûts reliés à la rédaction des actes notariés, des lettres patentes ainsi que les frais d'enregistrement assujettis à ces actes sont à la charge des demandeurs;

4. Les requérants cités aux 8 annexes jointes au présent décret devront entreprendre les démarches d'arpentage nécessaires, en vue d'acquérir lesdites parcelles de terrain, au cours des 3 années suivant la date d'adoption du présent décret. À défaut de satisfaire à cette obligation, le prix de vente desdits terrains à être cédés sera alors calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, fondée sur le rôle d'évaluation foncière, en vigueur, au moment de la rédaction de l'acte de vente;

5. Les ventes seront consenties en autant que les acquéreurs, lorsqu'ils en seront requis par le ministère de l'Environnement et de la Faune ou la municipalité

concernée, réalisent les mesures préalables de correction ou d'atténuation des impacts environnementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE I

MONSIEUR DENIS LABARRE

Localisation

Une certaine parcelle du lit de la rivière des Prairies faisant partie du domaine public et située en front du lot 195-412-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Geneviève.

Particularités

M. Denis Labarre a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiétement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit de la rivière des Prairies. En effet, un bail portant le numéro 8182-75 a existé du 1er mars 1981 jusqu'au 28 février 1991 et avait été transféré en faveur de M. Denis Labarre pour prendre effet le 1er mars 1984. Tout au long de cette période, M. Denis Labarre s'est transformé aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 325 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Pierrefonds selon l'année 1995. Une somme de 1 127 $ en compensation pour les loyers payés à ce jour devra être déduite du prix de vente du terrain.

ANNEXE II

MONSIEUR SERGE LEFEBVRE
MADAME LOUISE LÉPINE

Localisation

Une certaine parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public connue et désignée comme étant le lot 1045 du cadastre de la Paroisse de Saint-Barthélemy ainsi qu'une partie sans désignation cadastrale.

Particularités

M. Serge Lefebvre et Mme Louise Lépine ont adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreurs de cet empiétement situé en face de leur propriété.

De plus, les requérants ont satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit du fleuve Saint-Laurent. En effet, un bail d'une durée de 25 ans portant le numéro 9293-215 existe depuis le 1er février 1993 et a été transféré en faveur des requérants pour prendre effet le 18 mars 1993. M. Serge Lefebvre et Mme Louise Lépine se sont toujours conformés aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 512 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Barthélémy selon l'année 1994. Une somme de 352 $ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

IL EST ENTENDU que cette recommandation de vente devra inclure les piliers de ciment qui soutiennent le mur de béton, lesquels ont été exclus lors d'un premier arpentage.

ANNEXE III

MONSIEUR JULES ROCHON

Localisation

Deux parcelles du lit du fleuve Saint-Laurent faisant partie du domaine public dont l'une est située en front du lot 101-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan et l'autre en front d'une batture sans désignation cadastrale.

Particularités

M. Jules Rochon a adressé sa première demande en 1993 afin que lui soit cédé cet empiétement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 44 500 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Batiscan selon l'année 1993.

ANNEXE IV

VILLE DE CHICOUTIMI
201, RACINE EST
C.P. 129
CHICOUTIMI (QUÉBEC) G7H 5B8

Localisation

Certaines parcelles du lit de la rivière Saguenay faisant partie du domaine public connues et désignées comme étant les lots 12A-2, 1278-2, 1286-1, 1323, 1-2 du bloc 1, 1-3 du bloc 1 et les blocs 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15 et 16 du cadastre de la Ville de Chicoutimi.

Particularités

La Ville de Chicoutimi a entériné la résolution 95-12 adoptée par le conseil municipal le 9 janvier 1995 et qui informait le ministère de l'Environnement et de la Faune de son intention d'acquérir ces lots de grève et en eau profonde servant d'assiette au boulevard Saguenay.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 20 963 mètres carrés existe depuis de nombreuses années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente des terrains, ils seront cédés pour la somme nominale de 1,00 $ et cette vente sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la Ville de Chicoutimi. De plus, des coûts administratifs de l'ordre de 400 $ sont rattachés à ladite demande d'achat et devront être acquittés lors de la préparation de l'acte de vente.

IL EST ENTENDU que l'usage du terrain concédé ne devra servir exclusivement qu'à des fins non lucratives publiques municipales avec retour au gouvernement du Québec advenant que les fins soient modifiées.

ANNEXE V

MONSIEUR ROGER BORDELEAU

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Champlain faisant partie du domaine public et située en front des lots 158-8 et 158-9-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Particularités

M. Roger Bordeleau a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiétement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 118 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Venise-en-Québec selon l'année 1995.

ANNEXE VI

FIDUCIE MARIE-PAULE GIRARD
A/S: MME MARIE-PAULE GIRARD

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Raymond faisant partie du domaine public et située en front des lots 16C-8 et 16C-9, rang X canton Morin, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie.

Particularités

Mme Marie-Paule Girard a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiétement situé en face de sa propriété.

De plus, la requérante a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit du lac Raymond. En effet, un bail en faveur de la Fiducie Marie-Paule Girard existe depuis le 1er février 1995 et porte le numéro 9495-96. La Fiducie s'est conformée aux conditions dudit bail y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 1 048 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Val-Morin selon l'année 1995. Une somme de 293 $ en compensation pour le loyer payé à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant la préparation de l'acte de cession devront être déduits du prix de vente du terrain. Cette cession sera consentie en vertu d'un acte notarié aux frais de la requérante.

ANNEXE VII

MONSIEUR MARCEL PAQUIN

Localisation

Une certaine parcelle du lit du lac Wakefield faisant partie du domaine public connue et désignée comme étant le bloc 1 du cadastre du Canton de Wakefield.

Particularités

M. Marcel Paquin a adressé en 1995 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiétement situé en face de sa propriété.

De plus, le requérant a satisfait les exigences du ministère de l'Environnement et de la Faune en relation avec une législation de cette partie du lit du lac Wakefield. En effet, un premier bail, émis en 1978, a été transféré en faveur de M. Marcel Paquin en janvier 1985 et un second d'une durée de 25 ans existe depuis le 1er janvier 1989 et porte le numéro 8889-126. M. Marcel Paquin s'est toujours conformé aux conditions desdits baux y compris le paiement d'un loyer annuel.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 226 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Val-des-Monts selon l'année 1995. Une somme de 698 $ en compensation pour les loyers payés à ce jour et tout autre montant pouvant être perçu sous forme de loyer avant l'émission de l'acte de vente devront être déduits du prix de vente du terrain.

ANNEXE VIII

MONSIEUR PAUL LEGAULT

Localisation

Une certaine parcelle du lit du Grand Lac Long (Ludger) faisant partie du domaine public et située en front des lots 15-12 et 15 ptie, rang VIII, du cadastre du Canton de Doncaster.

Particularités

M. Paul Legault a adressé en 1994 une demande afin de se porter acquéreur de cet empiétement situé en face de sa propriété.

Il est à souligner que cet empiétement de l'ordre de 2 447 mètres carrés existe depuis plusieurs années et que sa stabilité et sa permanence ont été confirmées à la suite d'une visite des lieux.

Quant au prix de vente du terrain à être cédé, il sera calculé à 100 % de la valeur uniformisée, au mètre carré du terrain riverain, établie à partir du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Lantier selon l'année 1994.

24236

Gouvernement du Québec

Décret 1235-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT l'acceptation du transfert de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans le Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2130 du 16 octobre 1929, le gouvernement du Québec concédait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans le Canton de Manicougan, circonscription foncière de Saguenay, pour la construction d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1967-1089 en date du 1er juin 1967, le gouverneur général en conseil a convenu de transférer, au gouvernement du Québec, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de l'administration et du contrôle du lot de grève et en eau profonde, étant une partie du lit du golfe Saint-Laurent situé en face des lots 12 et 13 du rang de la Pointe-aux-Outardes, Canton de Manicouagan, contenant une superficie de quarante-six mille trois cent soixante-sept pieds carrés (46 367 pi^2) plus ou moins, le tout tel qu'identifié par les lettres « D », « E », « F », « G », « H », « D », au plan préparé par M. A.G. Sabourin, en date du 6 juin 1929;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24237

Gouvernement du Québec

Décret 1236-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT l'emprunt par la province de Québec de sommes n'excédant pas un milliard cinq cents millions de dollars (1 500 000 000 $) en monnaie des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge approprié de pouvoir emprunter au plus un milliard cinq cents millions de dollars (1 500 000 000 $) en monnaie des États-Unis d'Amérique (« $US ») dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au fonds de financement;

ATTENDU QUE les banques et institutions financières désignées à la convention de crédit visée ci-dessous (les « Prêteurs ») sont disposées à prêter ces sommes au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à contracter des emprunts auprès des Prêteurs de temps à autre aux termes de la convention de crédit visée ci-dessous (la « Convention de Crédit ») par voie d'Avances (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de Crédit) et selon les modalités prévues à la Convention de Crédit, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 500 000 000 $US);

2. QUE la responsabilité de chaque Prêteur à l'égard des Avances soit limitée à sa quote-part de ces Avances et que les Prêteurs n'assument aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

3. QUE les principales caractéristiques des Avances soient les suivantes:

a) les sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de Crédit pourront être empruntées sous forme d'Avances Promises, d'Avances de Soudure ou d'Avances de Soumission (suivant le sens donné à ces expressions dans la Convention de Crédit);

b) chacune des Avances sera d'un multiple entier de 5 000 000 $US et d'au moins 50 000 000 $US, sauf pour ce qui est des Avances de Soumission alors que chacune de ces avances sera d'un multiple entier de 25 000 000 $US et d'au moins 50 000 000 $US;

c) les Avances Promises porteront intérêt sur la base du Taux de Base ou sur la base du Taux des Eurodollars (suivant le sens donné à ces expressions dans la Convention de Crédit) et seront d'une durée de 1, 2, 3 ou 6 mois;

d) les Avances de Soudure, dont le montant en capital global n'excédera pas 600 000 000 $US, porteront intérêt sur la base du Taux de Base et seront d'une durée d'au plus 14 jours;

e) les Avances de Soumission porteront intérêt à taux fixe ou à taux variable, suivant les caractéristiques de chaque soumission acceptée par le Québec, et seront d'une durée d'au moins 7 jours et d'au plus 180 jours;

f) les Avances consenties sur la base du Taux de Base porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au plus élevé d'entre *(i)* le Taux Préférentiel (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de Crédit) et *(ii)* la somme du Taux des Fonds Fédéraux (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de Crédit) et cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l'an;

g) les Avances consenties sur la base du Taux des Eurodollars porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au Taux des Eurodollars (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de Crédit) majoré de treize centièmes pour cent (0,13 %);

h) les Avances consenties et remboursées, à terme ou par anticipation, pourront être empruntées à nouveau jusqu'au jour précédant celui du quatrième anniversaire de la signature de la Convention de Crédit, ce jour inclus;

i) les Avances consenties seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le jour du quatrième anniversaire de la signature de la Convention de Crédit; sauf pour ce qui est des Avances de Soumission qui ne peuvent être remboursées par anticipation, les Avances pourront être remboursées par anticipation en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 $US et d'au moins 25 000 000 $US;

j) le capital, l'intérêt et toutes autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de la Convention de Crédit seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou futurs, prélevés par le Québec et qui seraient établis par le Canada, par le Québec ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec; au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, par le Québec ou par une telle autorité fiscale, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le Prêteur concerné reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de Crédit; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un impôt, taxe ou droit pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de Crédit;

k) si un Prêteur est d'avis qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits Totaux (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de Crédit), le Québec devra l'indemniser à cet égard ou, selon le cas, rembourser les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de Crédit, le Québec se réservant le droit de rembourser telles avances par anticipation pour se libérer de l'obligation de l'indemniser;

l) les Avances comporteront les autres caractéristiques prévues à la Convention de Crédit;

4. QU'antérieurement à la première livraison d'une Demande d'Avance Promise, d'une Demande d'Avance de Soudure ou d'une Demande d'Avance de Soumission (suivant le sens donné à ces expressions dans la Convention de Crédit), selon le cas, le Québec émette en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un « Billet-Grille » et ensemble les « Billets-Grilles »);

5. QUE les Billets-Grilles

a) attestent les participations respectives des Prêteurs concernés dans les Avances Promises, les Avances de Soudure ou les Avances de Souscription, selon le cas;

b) soient dans une forme substantiellement semblable (sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 11 ci-dessous) au projet joint en annexe à la Convention de Crédit visée ci-dessous;

c) portent la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 11 ci-dessous;

6. QUE le Québec prenne à sa charge

a) une commission de montage, une commission de mandat administratif et une commission d'administration des soumissions, pourvu que ces commissions aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 11 ci-dessous;

b) une commission de facilité et une commission d'emploi auxquelles il est fait référence à la Convention de Crédit;

c) les droits, taxes documentaires, taxes sur la valeur ajoutée ou autres frais similaires auxquels les Documents de Financement (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de Crédit) pourront être assujettis ou dont l'imposition pourra être occasionnée par la signature, l'émission ou la livraison de ces documents;

d) les honoraires et dépenses raisonnablement encourus par les Prêteurs pour la négociation, la préparation et la conclusion de la documentation d'emprunt, y compris les honoraires et dépenses de leurs conseillers juridiques, pourvu que ces honoraires et dépenses aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 11 ci-dessous;

e) les honoraires et dépenses de ses propres conseillers juridiques;

7. QUE la lettre d'engagement du 26 juillet 1995 entre le Québec et les arrangeurs mentionnés ci-après et le projet, en versions française et anglaise, de la Convention de Crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, Banque Nationale du Canada, Citicorp Securities, Inc. et SBC Capital Markets Inc. en qualité d'arrangeurs, les Prêteurs et les autres parties à cette convention, portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances soient approuvés, sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 11 ci-dessous, et que le Québec soit autorisé à conclure, signer et livrer la Convention de Crédit et les autres Documents de Financement;

8. QUE les Documents de Financement soient rédigés en français et en anglais et qu'en cas de conflit entre les deux versions, la version française prévale;

9. QUE les Documents de Financement soient régis par le droit anglais et interprétés conformément à celui-ci et que, dans la mesure permise par la loi, le Québec consente à renoncer à toute immunité à laquelle il pourrait avoir droit;

10. QUE le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre et également des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York en ce qui a trait aux Documents de Financement et qu'à cet égard, le Québec désigne le délégué général du Québec à Londres et le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec découlant des Documents de Financement;

11. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à Londres, du directeur des services économiques ou du conseiller en poste à la Délégation générale du Québec à Londres, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à New York, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer les Documents de Financement, à consentir à toutes modifications de ces Documents de Financement non substantiellement incompatibles avec les projets de Documents de Financement approuvés en vertu de l'article 7 ci-dessus qu'il jugera nécessaires ou appropriées, sa signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à signer et livrer les Demandes d'Avances Promises, les Demandes d'Avances de Soudure et les Demandes d'Avances de Soumission, à accepter toute soumission pour les Avances de Soumission, à signer et à livrer les Billets-Grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24253

Gouvernement du Québec

Décret 1237-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), ci-après nommée la « Société », prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration de treize membres et, qu'à l'exception du président et du directeur général, ils sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement; autrefois, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi stipule que les membres de la Société restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 337-94 du 9 mars 1994, monsieur Serge Ménard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société jusqu'au 26 novembre 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Richard Desjardins, directeur du Service d'aide aux jeunes entrepreneurs à la Corporation de développement économique de Berthier, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Richard Desjardins soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24238

Gouvernement du Québec

Décret 1238-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la participation financière de la Société de développement industriel du Québec dans la Société en commandite Tafisa Canada

ATTENDU QUE par le décret 1871-89 du 6 décembre 1989, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, conformément à l'article 7 de la loi constitutive de la Société (la « Société »), pour accorder à Tafisa Canada ltée une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 12 000 000 $ et comportant une exemption d'intérêts pour un montant maximal de 2 400 000 $ (le premier prêt);

ATTENDU QUE par le décret 687-90 du 16 mai 1990, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, conformément à l'article 7 de la loi constitutive de la Société, pour accorder à Tafisa Canada ltée une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt de 5 000 000 $ (le second prêt);

ATTENDU QUE par le décret 1683-90 du 5 décembre 1990, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée à convertir le second prêt en un apport au fonds commun d'une société en commandite, Société en commandite Tafisa Canada, dans laquelle Tafisa Canada ltée et la Société seraient associées commanditaires;

ATTENDU QUE Société en commandite Tafisa Canada se propose de faire une nouvelle émission d'unités de participation;

ATTENDU QUE pour éviter la dilution de la participation de la Société de développement industriel du Québec, il y a lieu de convertir une tranche d'un montant maximal de 1 050 000 $ du solde du premier prêt en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée pour convertir, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 050 000 $, une partie du solde du prêt accordé en vertu du décret 1871-89 du 6 décembre 1989 en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à la participation de la Société de développement industriel du Québec dans Société en commandite Tafisa Canada soient imputées à l'élément 1 du programme 2 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24239

Gouvernement du Québec

Décret 1243-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Bruno Cyr, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QUE monsieur Bruno Cyr, juge à la Cour du Québec, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil 2035-79 du 11 juillet 1979, a atteint l'âge de 70 ans et a été admis à la retraite le 9 octobre 1993, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE, par le décret 1413-93 du 6 octobre 1993, modifié par le décret 1887-93 du 15 décembre 1993, monsieur le juge Bruno Cyr a été autorisé à exercer pour une période d'une année à compter du 9 octobre 1993 les fonctions judiciaires que le juge en chef lui a assignées, le tout conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, par le décret 1036-94 du 6 juillet 1994, monsieur le juge Bruno Cyr a été autorisé à exercer pour une période d'une année à compter du 9 octobre 1994 les fonctions judiciaires que le juge en chef lui a assignées, le tout conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, par une lettre du 26 mai 1995 au ministre de la Justice, le juge en chef de la Cour du Québec a demandé que monsieur le juge Bruno Cyr soit autorisé, à compter du 9 octobre 1995, à exercer des fonctions judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Bruno Cyr à exercer des fonctions judiciaires à compter du 9 octobre 1995 jusqu'au 31 janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Bruno Cyr, juge à la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 9 octobre 1995 jusqu'au 31 janvier 1996 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Bruno Cyr soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24240

Gouvernement du Québec

Décret 1244-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1° de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le Procureur général et la Ville de Berthierville ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de D'Autray compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Berthierville n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le Procureur général et la Ville de Berthierville relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de D'Autray compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24241

Gouvernement du Québec

Décret 1245-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé, à Victoria, les 18, 19 et 20 septembre 1995

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé se tiendra à Victoria, les 18, 19 et 20 septembre 1995;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé qui se tiendra à Victoria, les 18, 19 et 20 septembre 1995 et que celle-ci soit composée de:

— monsieur Pierre-Paul Veilleux, Direction des affaires extra-ministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller aux affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la conférence à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24242

Gouvernement du Québec

Décret 1246-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité du revenu et des services sociaux, à Winnipeg, les 21 et 22 septembre 1995

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité du revenu et des services sociaux se tiendra à Winnipeg, les 21 et 22 septembre 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité du revenu et des services sociaux qui se tiendra à Winnipeg, les 21 et 22 septembre 1995 et que celle-ci soit composée de:

— monsieur Marco De Nicolini, Direction de la sécurité du revenu, ministère de la Sécurité du revenu;

— monsieur Clément Bourque, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à la conférence à titre d'observateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24243

Gouvernement du Québec

Décret 1249-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur André Dicaire comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie de l'assurance-maladie du Québec est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE le poste de membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur André Dicaire, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 septembre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur André Dicaire comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Dicaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Dicaire est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dicaire exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Dicaire remplit ses fonctions au siège social de la Régie du Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dicaire, administrateur d'État I au Conseil du trésor est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 septembre 1995 pour se terminer le 17 septembre 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dicaire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dicaire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 023 $.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur Dicaire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dicaire participe au Régime de retraite de l'administraton supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1er avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Dicaire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dicaire sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dicaire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 $ est versée à monsieur Dicaire en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dicaire peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dicaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dicaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 **Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Dicaire qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 **Retour**

Monsieur Dicaire peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 17 septembre 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dicaire se termine le 17 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dicaire à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ DICAIRE

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

24244

Gouvernement du Québec

Décret 1250-95, 13 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme secrétaire par intérim du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Roy, secrétaire adjoint aux Politiques budgétaires au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé également secrétaire par intérim du Conseil du trésor, à compter du 18 septembre 1995;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Roy reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 $;

QUE le présent décret prenne effet le 18 septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24245

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1996 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4299	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1996 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4307	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1996 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	4336	Projet
Application des dispositions particulières ..... (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4297	M
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement ..... (L.R.Q., c. A-28)	4337	Projet
Boueurs — Montréal — Constitution du Comité paritaire ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D.2)	4287	M
Carpentier, Michel — Nomination comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif	4341	N
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	4348	N
Comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue d'amender les conditions de travail des employés de ce corps d'emploi — Approbation des recommandations	4341	N
Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables de la sécurité du revenu et des services sociaux à Winnipeg, les 21 et 22 septembre 1995 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4357	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé à Victoria, les 18, 19 et 20 septembre 1995 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4357	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Rémunération et remboursement des dépenses des membres des comités	4343	N
Contrat de services à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Télésat Canada pour l'établissement d'un service de télévision par satellite	4343	N
Cour municipale de la municipalité régionale de comté de D'Autray — Poursuite de certaines infractions criminelles	4356	N
Cyr, Bruno — Exercice de fonctions judiciaires et juge à la Cour du Québec ..	4356	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Boueurs — Montréal — Constitution du Comité paritaire ..... (L.R.Q., c. D.2)	4287	M
Dicaire, André — Nomination comme membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	4358	N

Emprunt par la province de Québec de sommes n'excédant pas un milliard cinq cents millions de dollards en monnaie des États-Unis d'Amérique	4352	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction (L.R.Q., c. F-5)	4337	Projet
Germain, Jean-Claude — Nomination comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim du Conseil des arts et des lettres du Québec	4342	N
Girard, Jocelyn — Vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	4345	N
Institut Armand-Frappier — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4345	N
Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	4337	Projet
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 (L.R.Q., c. M-19.2)	4288	M
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 2 (L.R.Q., c. M-19.2)	4289	N
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile pour l'année 1996 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4299	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. Q-2)	4288	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Substances appauvrissant la couche d'ozone (L.R.Q., c. Q-2)	4338	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application des dispositions particulières (L.R.Q., c. R-10)	4297	M
Roy, Pierre — Nomination comme secrétaire par intérim du Conseil du trésor	4360	N
Schefferville, Ville de... — Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées	4341	N
Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	4288	M
Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 2 (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	4289	N
Société de développement industriel du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4354	N

Société de développement industriel du Québec — Participation financière dans Société en commandite Tafisa Canada	4355	N
Sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4288	N
Substances appauvrissant la couche d'ozone (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4338	Projet
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1996 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4307	Projet
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1996 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4336	Projet
Transfert de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans le Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay — Acceptation	4351	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4344	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	4344	N
Wells, Lucy — Nomination comme vice-présidente de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	4346	N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post Corporation
Port payé Postage paid
Nbre Blk
Permis no 6593178-95
Québec

Éditeur officiel
Québec

Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC